

**Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire - Travail écrit : "Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres : soutenable sur le plan constitutionnel et efficace en pratique ?".**

**Auteur :** Nijskens, Robin

**Promoteur(s) :** Bourgeois, Marc

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master de spécialisation en droit fiscal

**Année académique :** 2020-2021

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/11767>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres : soutenable sur le plan constitutionnel et efficace en pratique ?

**Nijskens Robin**

Travail de fin d'études : Séminaire pluridisciplinaire (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

*Année académique 2020-2021*

**Titulaires :**

Jean BUBLLOT  
Aymeric NOLLET

**Promoteurs :**

Marc Bourgeois  
Fanny Voisin



### *Remerciements*

*Nous tenions à remercier tout particulièrement Monsieur Bourgeois pour son accompagnement dans le cadre du présent travail, le temps accordé ainsi que les conseils prodigués nous ont été d'une grande aide dans la réalisation de cette étude.*

*Merci également à Madame Voisin pour son aide sur le plan des recherches bibliographiques.*

*Enfin, un merci spécifique à Madame de Sola Perea pour le temps consacré à nos échanges oraux et écrits, les données recueillies à cette occasion nous ont été précieuses.*

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les C.T.</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1. Description</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2. L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle et ses enseignements</b> .....	<b>5</b>
2.2.1. L'objectif poursuivi .....	5
2.2.2. L'existence de différences de traitement .....	5
2.2.3. Différences de traitement ayant abouti à l'annulation du régime .....	6
2.2.4. Les différences de traitement non étudiées par la cour.....	7
<b>3. Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les C.T.</b> .....	<b>11</b>
<b>3.1. Description</b> .....	<b>12</b>
<b>3.2. Soutenabilité constitutionnelle</b> .....	<b>14</b>
3.2.1. L'objectif poursuivi .....	15
3.2.2. Les différences de traitement ayant mené à l'annulation de l'ancien régime..	16
3.2.3. Les écueils potentiels soulevés mais non étudiés par la C.C. ....	17
3.2.4. Les nouveaux angles d'attaque potentiels.....	20
3.2.5. La justification du seuil.....	22
3.2.6. Conséquences d'un constat d'inconstitutionnalité.....	33
<b>3.3. Aspects pratiques : risques de contournement</b> .....	<b>35</b>
3.3.1. La scission de comptes-titres : une affaire laborieuse et coûteuse ?.....	35
3.3.2. La mesure anti-abus générale : efficace en pratique ? .....	40
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>49</b>
<b>5. Bibliographie</b> .....	<b>52</b>
<b>6. Annexes</b> .....	<b>I</b>
6.1. Annexe I : Liste des abréviations.....	I
6.2. Annexe II : Tableau comparatif des éléments essentiels des T.C.T. et T.A.C.T. ....	II
6.3. Annexe III : Formules de gestion les plus courantes en banque privée.....	III
6.4. Annexe IV : Questionnement quant aux biais introduits par la nouvelle loi .....	V

## 1. Introduction

Au travers de cette recherche, nous avons pour objectif d'analyser la loi portant introduction d'une taxe annuelle d'abonnement sur les comptes-titres<sup>1</sup> (T.A.C.T.<sup>2</sup>) tant sous l'angle de la validité constitutionnelle que du point de vue de l'efficacité pratique de sa mise en place.

Le texte de loi ayant été publié au moniteur belge en date du 25 février 2021, le recul disponible à ce stade est pour ainsi dire nul. Il en découle qu'aucune analyse scientifique se concentrant sur le présent texte ne nous est disponible à l'heure d'écrire ces lignes. Pour cette raison, nous nous appuyerons largement sur les travaux préparatoires du texte actuel, sur l'avis émis par le Conseil d'Etat (C.E.<sup>3</sup>) dans le cadre du processus législatif, ainsi que sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (C.C.<sup>4</sup>) annulant la première taxe sur les comptes-titres<sup>5</sup> (T.C.T.<sup>6</sup>) en date du 17 octobre 2019<sup>7</sup>. Si ce dernier document constitue une base utile pour notre analyse de soutenabilité constitutionnelle, nous nous assurerons de mettre ses enseignements en perspective à la lumière des fondements du nouveau texte, dès lors qu'il est essentiel de dissocier la T.C.T. de la T.A.C.T.

Nous veillerons également à apporter une orientation pratique à ce travail afin de tester les fondements du texte actuel. Pour ce faire, nous tenterons de confronter les justifications apportées par le gouvernement dans l'exposé des motifs (E.D.M<sup>8</sup>) de la nouvelle loi à la réalité de terrain. Ceci, à travers des projections dans différentes mises en situation d'application de la taxe. Dans ce cadre, nous nous concentrerons sur les possibilités de contournement du texte par les contribuables, en particulier au regard de la mesure anti-abus générale (M.A.A.G.<sup>9</sup>).

---

<sup>1</sup> Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, *M.B.*, 25 février 2021, art. 201/3 à 201/9/5.

<sup>2</sup> Annexe I : Liste des abréviations

<sup>3</sup> Annexe I : Liste des abréviations

<sup>4</sup> Annexe I : Liste des abréviations

<sup>5</sup> Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, *M.B.*, 9 mars 2018, Art. 151 à 157 et 158/1 à 158/6.

<sup>6</sup> Annexe I : Liste des abréviations

<sup>7</sup> C.C., 17 octobre 2019, n° 138/2019

<sup>8</sup> Annexe I : Liste des abréviations

<sup>9</sup> Annexe I : Liste des abréviations

De façon pragmatique, nous tenterons essentiellement à travers cet écrit de répondre aux deux questions suivantes : « Dans quelle mesure la T.A.C.T. est-elle soutenable devant la Cour Constitutionnelle ? » et « Les risques de contournement de la taxe pourraient-ils mettre en péril l'efficacité pratique de cette dernière ? » .

Notons qu'afin de pouvoir développer suffisamment les aspects traités dans le respect du volume souhaité, nous prendrons le parti de ne pas développer les éléments transfrontaliers, ni les dimensions essentiellement procéduriers des questions visées.

A cette fin, notre étude sera donc structurée de la sorte ; dans un premier temps, nous commencerons par une description de la T.C.T. et une analyse des enseignements que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle nous apporte. Ensuite, nous introduirons les caractéristiques de la T.A.C.T. avant de tenter d'en évaluer la soutenabilité constitutionnelle, notamment au regard des enseignements précités. Nous poursuivrons en tentant d'évaluer l'efficacité pratique du texte à la lumière des arguments mis en avant par le gouvernement dans les travaux préparatoires.

## **2. Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les C.T.**

Afin de développer l'historique de la loi faisant l'objet de notre étude, il convient de revenir en arrière pour se pencher sur l'introduction de la T.C.T. via la loi du 7 février 2018.

Notons, pour rappel, qu'il est essentiel de dissocier cette dernière de la T.A.C.T., les objectifs de chacune étant fondamentalement différents. Toutefois, de nombreuses similitudes existent entre les deux textes. Le recul dont nous disposons sur l'expérience de la première taxe nous permettant dès lors de disposer d'un socle d'analyse particulièrement utile en vue d'appréhender le nouvel impôt.

### **2.1. Description**

L'objet de cette première loi était *« d'introduire à partir du 1er janvier 2018 une taxe sur les comptes-titres qui sont détenus par des personnes physiques tant en Belgique qu'à l'étranger, en ce qui concerne les habitants du Royaume, et uniquement en Belgique, en ce qui concerne les non-résidents, et pour lesquels la part dans la valeur moyenne totale des instruments financiers imposables équivaut à ou dépasse 500 000 euros »*<sup>10</sup>.

Concernant les actifs financiers imposables, il s'agit des actions et certificats associés, des obligations et certificats associés, des parts de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement, des bons de caisse et des warrants. Certains investissements détenus en compte-titres (C.T.<sup>11</sup>) tels que les produits dérivés ou certificats immobiliers ne sont donc pas visés.

Il convient ici d'insister sur le fait que les parts détenues par une personne physique dans différents C.T. sont accumulées pour le calcul de la taxe. Dans le cas de détention démembrée ou en cotitularité, la part dans la valeur moyenne est présumée proportionnelle au nombre de titulaires. La faculté de déroger à cette présomption sur base de la répartition réelle étant laissée au contribuable. Toujours concernant le calcul de la taxe, la base imposable est déterminée en fonction de la moyenne de quatre points de références correspondant au dernier jour de chaque trimestre.

---

<sup>10</sup> Doc., Ch., 2017-2018, n° 54-2837/001, p. 4

<sup>11</sup> Annexe I : Liste des abréviations



La déclaration et la perception de la taxe sont quant à elles réalisées de façon privilégiée par l'intermédiaire situé en Belgique ou son représentant et à défaut par le/les titulaire(s) du C.T..

Concernant l'objectif de la taxe, ce texte s'inscrivait dans une optique de taxation du patrimoine visant les personnes physiques les plus fortunées dans la philosophie d'une « politique fiscale plus juste »<sup>12</sup>. Sa philosophie était celle d'un impôt sur le « stock de patrimoine », dans un contexte où de nombreuses voix s'élevaient contre l'accentuation « naturelle » des inégalités patrimoniales<sup>13 14</sup>, pour une réforme de la fiscalité<sup>15</sup> et dans un souhait de contribution plus importante des épaules les plus larges. Budgétairement, il s'agissait pour le législateur de compenser la baisse de l'impôt des sociétés.

Afin de protéger la base imposable, une mesure anti-abus spécifique (M.A.A.S.<sup>16</sup>) est intégrée au texte, cette-dernière visant la conversion d'instruments imposables en titres nominatifs ainsi que l'apport à une personne morale soumise à l'impôt des sociétés dans le seul but d'échapper à la taxe.

Suite à l'introduction de cette taxe, de nombreux recours en annulation sont introduits. Dans le cadre de son arrêt du 17 octobre 2019, la C.C. donna raison aux requérants en annulant la T.C.T., faisant toutefois recours à sa faculté de maintenir les effets de la taxe jusqu'à la date du 30 septembre 2019 incluse. A la suite de cette annulation, de nombreuses voix évoquèrent d'emblée la potentialité d'une « taxe sur les compte-titres 2.0 » prenant en considération les remarques de la cour<sup>17181920</sup>.

---

<sup>12</sup> Doc., Ch., 2017-2018, n° 54-2837/001, p. 4

<sup>13</sup> T. PIKETTY., E. SAEZ., (2014). *Inequality in the Long Run*, Science 344 (6186), 838–843

<sup>14</sup> T. PIKETTY., (2014). *Capital in the Twenty First Century*, Harvard University Press

<sup>15</sup> I. VAN DE CLOOT., K. VOLCKAERT., (2016). *Tax shift, pourquoi notre pays a besoin d'une réforme fiscale*. Louvain : Lannoo Campus.

<sup>16</sup> Annexe I : Liste des abréviations

<sup>17</sup> K. HELLINCKX, « Grondwettelijk Hof vernietigt taks op effectenrekeningen », *Fisc.Act*, n°2019/35, p.1-5

<sup>18</sup> K. HELLINCKX, R. ROUDASEV, « Constitutional Court annuls tax on securities accounts: end of story? », *Expat News*, N°10, 2019, p.7-14

<sup>19</sup> G. KLEYNEN, « La Cour constitutionnelle a-t-elle violé la constitution belge, le droit européen ainsi que la convention européenne des droits de l'homme ? », *Act. Fisc.*, n°2019/40, p. 1-5

<sup>20</sup> L. PINTE, « Taxe sur les comptes-titres : chronique d'une annulation programmée », *Forum Financier/ droit bancaire et financier*, 2020/1, p.13-17

## **2.2. L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle et ses enseignements**

Dans le cadre ce chapitre, nous recensons les enseignements de l'arrêt de la C.C. annulant la T.C.T.<sup>21</sup>. A titre d'introduction, il apparaît utile de nous concentrer sur le principe constitutionnel d'égalité et non-discrimination<sup>22</sup>, ce dernier étant la pierre angulaire des recours en annulation et questions préjudicielles posées à la C.C. dans le cadre de l'arrêt en question.

La C.C. rappelle ainsi dans l'arrêt étudié qu'il faut « *tenir compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »<sup>23</sup>. Les différences de traitement établies entre citoyens sont donc admises en soi, mais pour autant que le but soit légitime et que ces dernières soient suffisamment justifiées<sup>24</sup>.

Nous nous pencherons donc tout d'abord sur l'objectif poursuivi, avant d'étudier les différences de traitement soulevées par les requérants. De façon générale, nous nous concentrerons ici essentiellement sur les éléments restants pertinents au regard de la T.A.C.T.. Cette dernière représentant l'objet principal de notre étude.

### **2.2.1. L'objectif poursuivi**

Concernant l'objectif formulé par l'ancienne taxe, c'est la philosophie d'une politique fiscale plus juste qui était mise en avant, à travers une taxe visant exclusivement les patrimoines les plus importants. Le but poursuivi a été considéré légitime par la C.C..

### **2.2.2. L'existence de différences de traitement**

La C.C. a confirmé que les différences de traitement établies reposaient bien sur des critères objectifs. Elle poursuivait toutefois en insistant sur le fait qu'au-delà de cette objectivité, la justification *raisonnable* des différences de traitement devait être établie « *en tenant compte notamment du but et des effets de la loi attaquée* ». C'est dès lors l'appréciation de la proportionnalité des mesures prises à la lumière des objectifs du texte de loi qui est centrale.

---

<sup>21</sup> C.C., 17 octobre 2019, n° 138/2019

<sup>22</sup> Const., art 10,12 et 174

<sup>23</sup> C.C., 17 octobre 2019, n° 138/2019, B.13.1.

<sup>24</sup> M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, 2 volumes, Bruxelles, Larcier 2011

A cette fin, nous avons d'abord analysé les différences de traitement déjà étudiées par la C.C. et ayant abouti à l'annulation du régime, avant de nous concentrer sur celles laissées en suspens par l'arrêt étudié.

### **2.2.3. Différences de traitement ayant abouti à l'annulation du régime**

#### *2.2.3.1. Titularité des comptes-titres*

S'agissant de la détention de C.T. en indivision, la C.C. avait été critique concernant la possibilité de déclarer la part réelle détenue par chacun des titulaires, sans que cela ne constitue une obligation. Le fait de laisser le choix aux titulaires d'un C.T. indivis d'informer ou non l'administration fiscale de leur part réelle avait ainsi été considéré comme manifestement déraisonnable au regard de l'objectif d'une politique fiscale plus juste.

En effet, la présomption de détention proportionnelle des parts pouvait permettre à un citoyen détenteur d'un C.T. en indivision d'éviter la taxe alors qu'un autre contribuable disposant des mêmes avoirs sur C.T. hors indivision y était soumis.

#### *2.2.3.2. Exclusions*

Une première critique importante avait été formulée quant à l'exclusion de certains instruments financiers pourtant détenus en C.T.<sup>25</sup>. La C.C. avait ainsi estimé qu'au regard de l'objectif poursuivi, il était manifestement déraisonnable de les exclure du champ d'application de la taxe dès lors que ces instruments financiers « *peuvent être inscrits sur un compte-titres, sont négociables et représentent une valeur déterminée* ».

Pour ce qui est des produits financiers non détenus en C.T., la C.C. évoque la remarque préalable du C.E.<sup>26</sup> concernant la justification de la différence de traitement induite par la non prise en considération des actions nominatives en particulier. Le C.E. ayant émis l'avis suivant : « *on peut en effet difficilement admettre que le détenteur d'un portefeuille nominatif d'actions, dont la valeur est supérieure à la limite d'exonération, ne puisse pas tout autant être considéré comme un citoyen aisé et que la taxation d'un tel portefeuille ne puisse dès lors pas également s'inscrire dans le cadre d'une politique fiscale plus juste* »<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Produits dérivés, billets de trésorerie ou encore certificats de dépôts

<sup>26</sup> Annexe 1 : Liste des abréviations

<sup>27</sup> Doc., Ch., 2017-2018, n°54- 2746/001, p. 191

Suite à cet avis, l'auteur du projet avait d'abord invoqué la plus grande difficulté administrative pour la négociation de ce type de produit. Il avait ensuite mis en avant le fait que la lourdeur de la déclaration incomberait toujours au contribuable, ceci étant contraire à l'esprit de simplification administrative recherché. Aucune des justifications apportées n'a toutefois été retenue par la C.C., cette dernière rétorquant à la première que la loi attaquée prévoyait déjà des situations dans lesquelles le contribuable devait lui-même déclarer, et à la seconde que la liquidité ou encore le mode de détention d'une action ne pouvaient être pertinents à la lumière des objectifs mentionnés.

Notons pour mémoire que l'exclusion des comptes épargne-pension et assurances du deuxième pilier<sup>28</sup> n'a pas été étudiée par la C.C..

#### **2.2.4. Les différences de traitement non étudiées par la cour**

La C.C. concluant de façon anticipée que « *l'examen des autres moyens invoqués par les parties requérantes ne pouvant aboutir à une plus ample annulation, il n'y a pas lieu de les examiner.* », plusieurs questions soulevées restent toutefois sans réponse. Dès lors, il nous apparaît utile de mentionner les moyens non traités<sup>29</sup>, repris ci-dessous sur base de l'angle d'attaque retenu.

##### *2.2.4.1. Le seuil*

Le volet le plus substantiel non élucidé est sans doute celui du seuil déterminé par l'ancienne taxe. En effet, la question de la justification raisonnable de la différence de traitement induite par le seuil de 500.000€ reste en suspens. S'il a été considéré comme totalement arbitraire par de nombreuses parties requérantes<sup>30</sup>, la C.C. n'a pas eu l'occasion de trancher ce point, ni même de donner des indications quant à sa constitutionnalité potentielle.

---

<sup>28</sup> Affaire 6877 moyen 4

<sup>29</sup> Nous retiendrons ici exclusivement le premier moyen invoqué pour chacun des angles d'attaque, et ce par ordre chronologique d'apparition dans l'arrêt de la C.C., afin d'éviter de trop nombreuses répétitions. La circonstance que ces derniers et été considérés recevables ou non n'étant ici pas considérée étant donné la non-pertinence de ce critère à la lumière des angles d'attaque potentiels pour viser la nouvelle taxe.

<sup>30</sup> Affaire 6877 moyen 2

Notons que plusieurs éléments avaient été mis en avant par le conseil des ministres afin de justifier le montant retenu. On retrouve parmi ces derniers le fait qu'aucun cadastre des fortunes n'était établi, que le seuil correspondait à environ 250 fois le salaire mensuel moyen d'un travailleur belge et enfin qu'il était déjà utilisé dans plusieurs législations existantes dont les droits d'enregistrement et de succession<sup>31</sup>.

Si les deux premiers arguments cités cherchaient à établir un lien avec l'objectif de taxation des plus grandes fortunes, le troisième se basait, quant à lui, sur des fondements préexistants et validés (même tacitement) sur le plan constitutionnel.

#### *2.2.4.2. Les contribuables visés et le droit de propriété*

Concernant les contribuables visés, une première contestation venait du fait qu'une discrimination entre personnes physiques et personnes morales était induite par la T.C.T.<sup>32</sup>.

Au-delà de cette première requête, une autre différence de traitement était pointée via la combinaison du droit de propriété<sup>33</sup> et de l'incontournable principe d'égalité et non-discrimination. La partie requérante de l'affaire concernée<sup>34</sup> considérait ainsi qu'une différence de traitement déraisonnable était établie entre certaines personnes selon les investissements détenus en C.T., pouvant ainsi « *dans certains cas, donner lieu à un taux d'imposition à ce point élevé que cette imposition porte atteinte au droit au respect des biens* ».

L'exemple invoqué ci-dessus étant celui de la pression fiscale induite par la détention d'un portefeuille obligataire, pouvant atteindre 95% du rendement généré une fois la taxe cumulée au précompte mobilier déjà applicable. Le requérant invoquait dans ce cas qu'un tel niveau d'imposition était à considérer comme une expropriation, s'appuyant sur une jurisprudence de la C.C. en matière de droits de succession<sup>35</sup> qui visait une augmentation de taux considérée comme telle. Dès lors, la conclusion du requérant tentait à montrer que le droit de propriété de certains contribuables était bafoué, là où d'autres citoyens tout aussi fortunés mais non soumis à la loi attaquée n'en souffraient pas.

---

<sup>31</sup> 500.000 euros correspondant ici au seuil à partir duquel la taxation est appliquée au taux marginal pour une succession en ligne directe

<sup>32</sup> Affaire 6877 moyen 3

<sup>33</sup> Const., art 16

<sup>34</sup> Affaire 6901

<sup>35</sup> C.C., 22 juin 2005, n°107/2005

Le conseil des ministres indiquait, quant à lui, que le fait de fonctionner avec un taux uniforme considéré très modéré plutôt qu'un taux progressif représentait une différence fondamentale avec la jurisprudence évoquée. Il ajoutait à cela que la prise en considération du rendement généré perdait toute pertinence dès lors que la taxe visait la détention d'un C.T. et non le rendement qu'il génère.

#### *2.2.4.3. Le principe de bonne administration*

Au-delà des éléments précités, le principe de bonne administration est également invoqué dans le cadre de l'arrêt de la C.C.. Les parties requérantes<sup>36</sup> font ainsi valoir que « *les dispositions attaquées violent les principes de bonne législation et, plus particulièrement, le principe de prévoyance, le principe du raisonnable et le principe de motivation.* ». C'est ici un angle d'attaque plus général qui est retenu en mettant en cause la préparation de la mesure en question en l'absence d'arguments raisonnables étayant cette dernière. Le contrôle de proportionnalité dont font partie les principes repris ci-dessus ne peut donc pas être rencontré selon les requérants.

Le conseil des ministres estimait quant à lui « *qu'il n'y a pas de violation du principe de prévoyance étant donné que (...) le législateur a effectivement tenu compte des observations formulées par la section de législation du Conseil d'État* ».

Concernant le principe de prévoyance<sup>37</sup>, c'est l'effet rétroactif des M.A.A.S. qui était attaqué, avec pour principal argument le fait que la date retenue ne correspondait ni à l'annonce, ni à l'entrée en vigueur de la loi.

#### *2.2.4.4. Les aspects de droit européen*

Bien qu'il ait été décidé de ne pas développer les aspects transnationaux dans le cadre du présent travail, il apparaît toutefois utile de mentionner pour mémoire que plusieurs requérants avaient demandé à la C.C. de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E.<sup>38</sup>) sur des questions de droit européen.

---

<sup>36</sup> Affaire 7005 : sixième branche du second moyen

<sup>37</sup> Affaire 7005 : troisième moyen

<sup>38</sup> Annexe I : Liste des abréviations

Nous retiendrons que ces interrogations portaient essentiellement sur la libre circulation des capitaux<sup>39</sup> ainsi que sur les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux<sup>40</sup>. Majoritairement, c'est le fait que le mode de perception retenu implique une discrimination envers les intermédiaires étrangers qui posait question, dès lors que les efforts demandés à ces derniers pour gérer les avoirs de leurs clients belges étaient considérés plus lourds et coûteux que pour les intermédiaires belges.

---

<sup>39</sup> T.F.U.E., article 63

<sup>40</sup> Directive n° 2008/7/CE

### 3. Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les C.T.

Suite à la formation du nouveau gouvernement, un projet de loi est rapidement introduit dans l'optique de rétablir une taxation des C.T.. La presse et la doctrine<sup>41 42</sup> évoquent alors une tentative de « résurrection » de la taxe annulée, pointant plusieurs similitudes avec cette dernière, telles que par exemple ; le taux applicable, le mode de perception de la taxe, la présence d'un seuil ou encore la référence faite à l'accord gouvernemental stipulant que « *le Gouvernement demandera une contribution équitable aux individus qui ont la plus grande capacité contributive, dans le respect de l'entrepreneuriat.* »<sup>43</sup>.

De son côté, l'auteur du projet prend quant à lui bien soin dans l'E.D.M. de stipuler qu'il s'agit « *d'une nouvelle taxe établie sur base d'un ensemble de nouveaux principes* » qui « *ne doit pas être confondue avec la taxe sur les comptes-titres annulée par la Cour Constitutionnelle* »<sup>44</sup> afin d'éviter toute confusion. Comme nous le verrons par la suite, plusieurs enseignements semblent avoir été tirés de l'arrêt de la C.C. dans la formulation du nouveau texte.

Sur le plan chronologique, le texte de l'avant-projet a été approuvé en conseil de ministre en date du 2 novembre 2020, avant d'être envoyé pour avis à la section législation du C.E.. Le 2 décembre, le C.E. finalise son avis. Le projet de loi est ensuite déposé à la chambre des représentants en date du 5 janvier 2021. Le texte définitif sera quant à lui voté le 11 février 2021 et publié au moniteur belge le 25 du même mois.

---

<sup>41</sup> G. GOYVAERTS., D. COVELIERS., B. DE COCK., et M. CALLARI, « Taxes sur comptes-titres 2.0 – avant-projet de loi approuvé par le Conseil des ministres »

<sup>42</sup> L. PINTE, « Taxe sur les comptes-titres : chronique d'une annulation programmée », *Forum Financier/ droit bancaire et financier*, 2020/1, p.13-17

<sup>43</sup> Accord de gouvernement., p.53, (2020, 30 septembre)

<sup>44</sup> *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Exposé Général, p.4



### 3.1. Description

Cette nouvelle taxe est présentée comme une taxe d'abonnement<sup>45</sup>, ainsi qu'une taxe indirecte<sup>46</sup>. Il s'agit d' « *un impôt annuel sur la détention d'un compte-titres, ayant comme base imposable la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur ce compte-titres* »<sup>47</sup> dont le taux est fixé à 0,15%. Notons que cette fois, l'ensemble des instruments financiers détenus en C.T. sont visés, la taxe étant par ailleurs perçue « *seulement si la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur le compte-titres est supérieure à 1 million d'euros* » sous réserve d'une règle de lissage limitant la taxe à 10% de la différence entre la base d'imposition et le seuil d'un million.

*Règle de lissage : illustration*<sup>48</sup>

Valeur moyenne du compte	TCT 2.0.	Plafonnement	Montant à payer
1.001.000 €	1.501,5 €	100 €	100 €
1.020.000 €	1.530 €	2.000 €	1.530 €

Il convient ici d'insister sur le fait que la taxe vise l'instrument C.T. en tant que tel et non la fortune mobilière du contribuable qui le détient. Selon cette logique, seule *la valeur totale de chaque C.T. est à apprécier distinctement*, peu importe que la titularité soit divisée ou démembrée<sup>49</sup>. Contrairement à la précédente taxe, aucune addition de parts détenues par titulaire n'est donc à considérer pour le calcul de la taxe.

Pour ce qui du calcul de la taxe, le montant retenu comme base d'imposition est déterminé chaque année sur base de la valeur moyenne des quatre points de référence<sup>50</sup>. En cas d'ouverture ou de clôture en cours d'année, seuls les points de référence réellement constatés seront considérés. Notons enfin que certains événements sont assimilés à la clôture du C.T. pour le calcul de la taxe<sup>51</sup>. Concernant la perception, celle-ci est indirecte dès lors que la retenue, le paiement et la déclaration de la taxe sont, par défaut, effectués par un intermédiaire.

<sup>45</sup> Selon le C.E. « la notion de taxe d'abonnement semble faire référence au fait que la taxe est perçue annuellement »

<sup>46</sup> Selon le C.E. « la notion de « taxe indirecte » semble faire référence au fait que la taxe est principalement (mais pas exclusivement) perçue par l'intermédiaire

<sup>47</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Exposé Général, p.4

<sup>48</sup> G. HOMANS, « La taxe sur les comptes-titres 2.0 en 10 questions pratiques », *Act. Fisc.*, n°2019/36, p.1-4

<sup>49</sup> Par exemple, en cas de cotitularité, d'indivision ou de démembrement usufruit/nue-propriété

<sup>50</sup> 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre

<sup>51</sup> Par exemple, le changement de résidence fiscale d'un contribuable à partir de la Belgique vers un pays avec lequel la Belgique a signé une CPDI accordant la faculté d'imposer le patrimoine dans l'autre état.

L'obligation incombant solidairement au/aux titulaires du C.T. si l'intermédiaire n'était pas en capacité de faire le nécessaire<sup>52</sup>.

La notion de titulaire<sup>53</sup> de C.T. faisant ici référence aux détenteurs de ces comptes, personnes physiques ou morales. Notons que la résidence fiscale du/des détenteurs de C.T. est toutefois considérée pour l'application d'une taxation sur base mondiale ou territoriale, les résidents belges étant taxés sur leurs comptes-titres belges et étrangers alors que les non-résidents sont, quant à eux, exclusivement taxés sur leurs C.T. belges<sup>54</sup>.

Concernant les exclusions, on retrouve l'ensemble des C.T. détenus pour compte propre par les entreprises financières et banques selon une logique d'évitement de toute entrave au système financier. Les C.T. détenus pour compte de tiers par ces mêmes entreprises sont toutefois bien taxés. Les organismes de placements collectifs étant également exempts dans une logique d'évitement de taxation en cascade. Une exclusion étant également considérée pour les avoirs de retraite détenus dans le cadre du deuxième pilier.

Pour ce qui est de l'objectif de la taxe, il est finalement mentionné comme étant purement budgétaire et ayant pour vocation d'apporter des moyens complémentaires à la sécurité sociale<sup>55</sup> en introduisant « *une taxe efficiente et qui peut, autant que possible, être perçue automatiquement* ». Finalement, aucune trace n'est donc présente d'une volonté de frapper les « épaulés les plus larges », pas de référence explicite donc à la capacité contributive des contribuables, contrairement à la taxe précédente. Le fait générateur (soit, la détention d'un C.T.) étant, quant à lui, justifié par un souci d'efficacité de perception, soit simplement et uniquement en fonction de la valeur du C.T., instrument facilement traçable et valorisé à tout instant<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Est ici visé le cas où l'intermédiaire n'est pas actif en Belgique et n'y a pas désigné un représentant à cet effet.

<sup>53</sup> Par « titulaire », il y a lieu d'entendre la personne physique, qu'elle soit pleine propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière, qui est la détentrice du compte-titres ou qui, par l'intermédiaire qui gère le compte, est enregistrée ou identifiée comme la détentrice du compte-titres (article 152, 5°, du Code des droits et taxes divers, ici tel que formulé dans l'arrêt de la C.C.)

<sup>54</sup> Sous réserve d'une limitation reprise dans une C.P.D.I. entre la Belgique et l'état de résidence sur le plan des impôts sur la fortune.

<sup>55</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Exposé général, p.4

<sup>56</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Exposé général, p.5

Notons enfin l'intégration d'une M.A.A.G. et M.A.A.S. avec effet rétroactif à la date d'annonce par la presse de la nouvelle taxe. Dans le premier cas, en visant à dissuader les contribuables et intermédiaires de réaliser ou encourager toute opération ayant pour objet exclusif de contourner la taxe en question. Dans le second cas, il s'agit de rendre inefficaces certains comportements les plus évidents visant principalement à éviter la taxe.

Si d'aucuns donnent plus de chances de « survie » à cette nouvelle taxe qu'à la T.C.T.<sup>5758</sup>, plusieurs interrogations subsistent quant à sa validité constitutionnelle et à son efficacité pratique.

Afin d'apporter une vue d'ensemble sur les principaux éléments de convergence et de divergence entre la T.C.T. et la T.A.C.T. ici analysée, un tableau récapitulatif reprenant les caractéristiques essentielles de chacune est disponible en annexe<sup>59</sup>.

### **3.2. Soutenabilité constitutionnelle**

A travers ce chapitre, nous chercherons à cibler les éléments constitutionnels qui posent question suite à la publication du nouveau texte.

Dans un premier temps, nous évoquerons l'objectif de la T.A.C.T. et analyserons les différences de traitement soulevées dans le cadre de la précédente T.C.T. en nous concentrant sur celles restant pertinentes au regard du texte actuel. A ces dernières, nous ajouterons les nouveaux arguments potentiellement invocables pour remettre en question la validité constitutionnelle de la T.A.C.T.. Nous concentrerons ensuite notre analyse sur la soutenabilité du seuil retenu.

De façon générale, nous nous baserons essentiellement sur l'avis du C.E.<sup>60</sup> émis préalablement au dépôt de l'avant-projet, ainsi que sur l'E.D.M. de la nouvelle loi<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> A. MONS DELLE ROCHE, « Taxe sur les comptes-titres : à vin nouveau, outres neuves », *Fisc.*, n°1688, 2021

<sup>58</sup> K. HELLINCKX, S. MERTENS, « Effectentaks maakt al doorstart », *Fisc.Act*, n°2020/39, p.1-10

<sup>59</sup> Annexe II : Tableau comparatif des éléments essentiels des T.C.T. et T.A.C.T.

<sup>60</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts.

<sup>61</sup> *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M.

### 3.2.1. L'objectif poursuivi

L'objectif de la T.A.C.T. a été largement reformulé. Si les premières déclarations faisaient également référence au principe de taxer « les épaules les plus larges », l'objectif unique est finalement mentionné comme étant purement budgétaire. On constate ainsi dans l'évolution du projet de loi que l'auteur a d'ailleurs pris soin de gommer toutes les références à la capacité contributive ainsi qu'à la situation propre du titulaire afin de suivre l'avis du C.E. qui suggérait justement de mentionner clairement la nature exclusivement budgétaire de l'objectif de la taxe. L'auteur s'appuie sur le principe d'une taxe d'abonnement se voulant simple et efficace, considérant exclusivement le moyen C.T. comme objet d'imposition, et ce, indépendamment du ou des détenteurs du compte en question.

Si cette recherche de dépersonnalisation semble tellement importante, c'est justement à la lumière de la précédente annulation, elle-même largement dictée par l'absence de proportionnalité légitime entre les moyens employés et le but visé. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le C.E., sans remettre explicitement en question l'objectif mentionné, n'écarte toutefois pas la possibilité que ce dernier ne soit pas l'objectif réel de la taxe. En effet, le C.E. met en garde le gouvernement en déclarant que : « *dans l'hypothèse où il s'agirait quand même d'instaurer une taxe visant tout particulièrement à faire contribuer les personnes ayant la plus grande capacité contributive, cela poserait, eu égard notamment au contenu spécifique de la taxe en projet, des problèmes en rapport avec le principe d'égalité que le Conseil d'État n'examinera pas* »<sup>62</sup>. Notons que selon cette même réflexion la réflexion suivante a été formulée dans le cadre du processus législatif : « *une lecture particulièrement sélective de la C.C. serait nécessaire (...) pour conclure que cette taxe a une finalité purement budgétaire* »<sup>63</sup>.

Nous sommes donc face à un premier écueil potentiel lié aux objectifs de la nouvelle loi. En effet, bien que la jurisprudence montre généralement plus de clémence pour la fiscalité fédérale que régionale quand il s'agit d'accepter une justification ayant trait aux besoins du trésor<sup>64</sup>, la question se pose de savoir si la C.C. remettra ou non en question cet objectif unique<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, P.33

<sup>63</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de deuxième lecture, Discussion Générale, J. DONNE, p.8

<sup>64</sup> M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

<sup>65</sup> K. HELLINCKX, J. GOUBERT, « Nieuwe effectentaks niet herschreven na advies Raad van State, wel andere filosofie », *Fisc.Act*, n°2021/05, p.1-6

Dans l'affirmative, il apparaîtrait plus que vraisemblable au vu de l'arrêt lié à la première taxe qu'une nouvelle annulation survienne à nouveau. Si nous ne pouvons préjuger de la décision de la C.C., certains éléments semblent toutefois fragiliser la cohérence de l'objectif unique mentionné. Nous pouvons notamment citer certaines sorties politiques présentant l'impôt comme une taxe sur la fortune<sup>6667</sup>, la nécessaire prise en considération de la résidence fiscale du titulaire<sup>68</sup> ou encore la comparaison réalisée par les délégués entre la nouvelle taxe et le précompte immobilier ainsi que la taxe de mise en circulation pour justifier cette même dépersonnalisation. Le premier cité étant juridiquement qualifié d'impôt sur le revenu, la seconde rappelant quant à elle la capacité contributive étant donné son lien avec la puissance du véhicule<sup>69</sup>.

### 3.2.2. Les différences de traitement ayant mené à l'annulation de l'ancien régime

Comme nous l'avons vu précédemment, les éléments ayant mené à l'annulation du précédent régime avaient essentiellement trait à la titularité des C.T. et à certaines exclusions considérées. Etant donné la nature et l'objectif de la T.A.C.T., supprimant toute exclusion du C.T. et ayant une vocation purement budgétaire, il semble clair qu'aucun de ces éléments ayant mené à la précédente annulation ne représente un risque constitutionnel. Toutefois, certaines réflexions faites par la C.C. apparaissent toujours pertinentes car elles peuvent être mises en parallèle avec d'autres éléments de la T.A.C.T..

Tout d'abord, nous nous attarderons sur la remarque formulée par la C.C. selon laquelle la présomption de répartition égale entre titulaires avait « *pour effet que les personnes physiques qui détiennent un compte-titres peuvent, en ajoutant des titulaires à ce compte, échapper à la taxe attaquée* ». Ce dernier passage peut, selon nous, être mis en parallèle avec la possibilité de multiplication des C.T. dans le cadre de la T.A.C.T..

---

<sup>66</sup> C. SCHARFF., M. COLLEYN, « Paul Magnette : Le plan B : taxer tous les comptes-titres avec un taux progressif »

<sup>67</sup> T. DENOËL, « Un impôt sur la fortune, la taxe comptes-titres ? Pas vraiment. Mais les socialistes veulent y croire et le faire croire. Analyse d'une probable victoire à la Pyrrhus. »

<sup>68</sup> En vue de déterminer si la taxation se fait sur base mondiale ou territoriale, et sous réserve de C.P.D.I. donnant le pouvoir de taxation à l'autre étant pour la matière d'imposition sur la fortune

<sup>69</sup>M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

Bien que la M.A.A.G vise « à priori » à supprimer cette possibilité, on peut en déduire que toute possibilité de contournement de la taxe identifiée par la C.C. pourrait être considéré comme une différence de traitement non raisonnablement justifiée.

Par ailleurs, concernant les actions nominatives, il nous apparaît malgré tout utile de s'attarder sur les deux remarques effectuées par la C.C.. A savoir ; que l'argument de la recherche de simplicité administrative n'était pas recevable dès lors que certaines situations prévoyaient déjà une déclaration par le contribuable et que la difficulté de négociation de ces titres n'était pas pertinente au regard de l'objectif du précédent régime.

Concernant la première, nous pouvons établir un lien entre l'esprit de simplification administrative et la philosophie d'inefficacité budgétaire mis en avant par le gouvernement pour justifier l'absence de perception pour les C.T. inférieurs au seuil retenu dans le cadre de la T.A.C.T.. Dès lors que la problématique du seuil fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans le chapitre suivant, nous reviendrons sur ce lien à cette occasion.

Pour ce qui est de la seconde, nous pouvons nous référer à l'avis du C.E. selon lequel « *compte tenu de l'objectif de la taxe précisé par les délégués, le choix des auteurs de l'avant-projet de se limiter aux comptes-titres est un choix légitime qui n'est pas manifestement déraisonnable au regard du principe d'égalité.* ». Il apparaît sur cette base, comme confirmé par M. Bourgeois<sup>70</sup>, que le choix de la matière imposable et du fait générateur ne semble pas problématique sur le plan constitutionnel.

### **3.2.3. Les écueils potentiels soulevés mais non étudiés par la C.C.**

Parmi les écueils non traités dans l'arrêt de la C.C., nous nous concentrerons sur ceux dont l'intérêt persiste à la lumière des objectifs et caractéristiques de la T.A.C.T.. Dans ce cadre, nous ne développerons pas la différence de traitement entre personnes physiques et personnes morales, la discrimination de traitement entre différents contribuables ayant pourtant des fortunes similaires ou encore l'absence de prise en considération des fonds d'épargne pension ou avoirs du deuxième pilier.

---

<sup>70</sup> M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

### 3.2.3.1. Le seuil

Si le seuil a été revu à 1 million d'euros dans le cadre de la T.A.C.T., la justification de ce montant reste centrale dans l'optique d'une décision ultérieure de la C.C.. Notons à cet effet qu'aucun des arguments avancés dans le cadre de la précédente taxe ne peut être transposé à la taxe étudiée à la lumière de son objectif purement budgétaire. Etant donné que le chapitre suivant est dédié à l'analyse du seuil retenu, nous nous contenterons à ce stade de retenir que la justification de sa proportionnalité restera essentielle afin de pouvoir invoquer la marge d'appréciation laissée au législateur.

### 3.2.3.2. Le droit de propriété

Bien que l'aspect uniforme et modéré du taux ait été mis en avant, la question de la pression fiscale globale subie selon la composition d'un C.T. mérite à notre sens d'être analysée sur base de chiffres afin d'alimenter cette réflexion. Il convient dès lors de se demander s'il peut être considéré acceptable que l'accumulation des différentes taxes réduise presque à néant le rendement des investisseurs ayant un intérêt marqué pour la protection de leur capital.

En vue d'illustrer la réflexion susmentionnée, nous avons pris l'exemple d'un portefeuille visé par la nouvelle taxe sur les compte-titres qui serait investi dans des obligations « Investment Grade »<sup>71</sup> avec un horizon d'investissement moyen de 10 ans<sup>72</sup> et détenues jusqu'à échéance. Au vu du contexte de marché actuel, ce type de titres permet, dans le meilleur des cas<sup>73</sup> d'obtenir un rendement brut de 0,5% sur base annuelle. Une fois l'impact du précompte mobilier considéré<sup>74</sup>, les frais et taxes lors de la transaction d'achat déduits<sup>75</sup> et le paiement de la T.A.C.T. effectué, le rendement net sur base annuelle du portefeuille utilisé à titre d'exemple tombe ainsi à 0,10%. Il est frappant de constater que l'application cumulative de la T.A.C.T. avec les frais et taxes déjà existants aboutit à un résultat net inférieur au taux d'intérêt « plancher » de 0,11%<sup>76</sup> applicable aux comptes d'épargne réglementés<sup>77</sup>.

---

<sup>71</sup> Terme utilisé dans le jargon financier pour désigner des obligations de qualité, présentant donc un risque de non-remboursement de très faible à faible (cotation de AAA à BBB- sur base du rating de référence S&P).

<sup>72</sup> Dans l'hypothèse retenue, les obligations sont achetées sur le marché secondaire, au pair (100%) et détenues selon une stratégie « buy and hold » jusqu'à échéance.

<sup>73</sup> En acceptant de considérer des obligations dont le rating des entreprises concernées se situe dans le bas de la fourchette évoquée

<sup>74</sup> A savoir 0,15%, soit 30% de retenue sur les coupons annuels de 0,5%.

<sup>75</sup> A savoir 0,1% une fois lissés sur base annuelle, soit 1% de frais uniques lissés sur les 10 ans de détention.

<sup>76</sup> Prime de fidélité comprise, cette dernière étant acquise dès lors que l'argent y est resté une année complète.

<sup>77</sup> Les intérêts de ces derniers étant exonérés d'impôt jusqu'à 980€ par année et par contribuable, soit 0,11% de 890.909€.

S'il est évident que la structure d'un C.T. dépend de l'appétence au risque du contribuable investisseur et peut potentiellement être modifiée à la lumière d'une évolution de contexte économique ou fiscal, il convient malgré tout de mettre en perspective la réflexion du conseil des ministres selon laquelle le fait de fonctionner avec un taux uniforme rendrait non-pertinente la prise en considération du rendement généré. Comme le démontre notre exemple, l'instauration de la T.A.C.T. revient de facto à anéantir la faible plus-value qui pouvait encore être attendue de ce type de stratégie.

Au-delà du potentiel biais économique lié à un potentiel détournement du capital à risque très modéré, la question de l'atteinte au droit de propriété est d'autant plus pertinente que le contexte économique a poussé les taux d'intérêts à un niveau encore plus bas qu'à l'époque de la T.C.T.. Notons également que d'aucuns anticipent déjà une future augmentation progressive<sup>78</sup> du taux de la T.A.C.T, ce qui donnerait d'autant plus d'importance à la question soulevée.

Précisons enfin que si la C.C. venait à rendre légitime cette réflexion dans le cadre d'un futur recours en annulation, le problème posé semble insolvable dès lors que toute adaptation visant à corriger cette problématique aurait de facto pour conséquence une « personnalisation » de la taxe, élément absolument inacceptable au regard des objectifs formulés.

### 3.2.3.3. *Le principe de bonne administration*

Concernant le principe de bonne administration, il semble utile de s'interroger sur le fait que le conseil des ministres puisse à nouveau raisonnablement mettre en avant une large prise en considération de l'avis du C.E. dès lors que c'est justement la faible prise en considération de ce dernier qui pourrait être pointée du doigt<sup>79</sup>. Bien que le gouvernement commence par indiquer dans l'E.D.M. que « *l'avis du conseil d'état a été largement suivi* »<sup>80</sup>, il apparaît légitime de se poser la question de la cohérence de cet argument dans le cas où cet angle d'attaque serait à nouveau utilisé devant la C.C. ultérieurement.

Pour ce qui est de la non-rétroactivité des lois, nous observons que le législateur a pris en considération ce point non traité dans l'arrêt de la C.C. en retenant la date d'annonce des détails du projets pour déterminer la rétroactivité des M.A.A.G et M.A.A.S..

---

<sup>78</sup> T. AFSCHRIFT, « Le vrai danger de la taxe sur les comptes-titres », *La semaine fiscale*, n°458, 2021, p.1

<sup>79</sup> En particulier au regard du seuil retenu et de la M.A.A.G., comme nous le verrons dans les chapitres suivants

<sup>80</sup> *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Exposé général, p.5



#### 3.2.3.4. Les aspects de droit européen

Ces questions n'ayant pas été traitées dans l'arrêt de la C.C., il est probable de voir certaines d'entre elles ressurgir à la lumière de la T.A.C.T. dès lors que la construction du texte garde le même esprit sur ce point.

Notons également que la doctrine pointe du doigt le fait que « *le large pouvoir d'appréciation dont dispose la Cour Constitutionnelle pour moduler les effets dans le temps d'un arrêt d'annulation ne vaut pas en cas de violation de droit européen* »<sup>81</sup>. Une nouvelle invocation potentielle de l'article 8, alinéa 3 de la loi spéciale sur la C.C. par cette dernière pourrait dès lors ne plus suffire à la lumière du seul argument budgétaire. En effet, la jurisprudence de la C.J.U.E. demandant une justification sur base d'éléments impérieux de sécurité juridique qui prennent en considération tous les intérêts en balance afin de faire usage de cette faculté, l'unique explication budgétaire ne peut ici être suffisante<sup>82</sup>.

#### 3.2.4. Les nouveaux angles d'attaque potentiels

Afin de compléter les différents volets susmentionnés, nous tenons à nous poser la question de l'existence de potentiels nouveaux angles d'attaque qui n'auraient pas été pertinents dans le cadre du précédent régime mais qui pourraient l'être à la lumière de la T.A.C.T..

##### 3.2.4.1. Le cumul avec la taxe compensatoire aux droits de succession

L'interrogation la plus spontanée a trait au cumul du nouvel impôt avec la taxe compensatoire aux droits de successions<sup>83</sup>. Le C.E. soulève d'ailleurs ce point à travers les mots suivants : « *dès lors que cette taxe vise également les valeurs sur comptes-titres de ces personnes morales, la question se pose de savoir si le cumul de cette taxe avec la taxe sur les comptes-titres en projet est bien compatible avec le principe ne bis in idem et avec le principe d'égalité* »<sup>84</sup>.

---

<sup>81</sup> L. PINTE, « Taxe sur les comptes-titres : chronique d'une annulation programmée », *Forum Financier/ droit bancaire et financier*, 2020/1, p.13-17

<sup>82</sup> C.J.U.E., 27 juin 2019, C-597/17, *Belgisch Syndicaat van Chiropraxie et Bart Vandendries e.a / Ministerraad*

<sup>83</sup> Code des droits de succession, articles 147 à 160bis

<sup>84</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p.43

Il semble toutefois que la réponse à cette question soit assez tranchée, le C.E. indiquant dans ce même avis que « *la notion de double imposition implique qu'il doit s'agir de taxes parfaitement ou essentiellement identiques, à tout le moins en ce qui concerne la matière imposable, le contribuable et la contribution fiscale* »<sup>85</sup>. Non seulement la base d'imposition des deux taxes est quelque peu différente<sup>86</sup>, mais en outre l'objectif et le contexte des deux taxes présentent également des différences importantes. (...) Il semble dès lors qu'il n'y a aucune contradiction avec le principe *ne bis in idem*, ni avec le principe d'égalité. »<sup>87</sup>.

#### 3.2.4.2. La qualification en tant que « taxe d'abonnement »

Pour ce qui a trait à la qualification en tant que « taxe d'abonnement », celle-ci ne devrait avoir aucune incidence constitutionnelle puisque « *la règle d'égalité et de non-discrimination prévue par la Cour constitutionnelle s'applique de manière équivalente à l'ensemble des impôts quels qu'ils soient et quelles qu'en soient la nature et l'appellation.* »<sup>88</sup>. Cette dernière dénomination semble plutôt avoir pour vocation à dissocier son principe de la précédente T.C.T.. Son apparition dans le livre « X » aux côtés d'autres taxes annuelles frappant le secteur financier ayant, d'après certains<sup>89</sup>, vocation à renforcer cette philosophie.

#### 3.2.4.3. La taxation des assurances financières de la branche 23

Ce dernier point a fait couler beaucoup d'encre. En effet, bien que les assureurs soient généralement exonérés de la taxe, il n'en va pas de même lorsque « *un tiers [...] dispose d'un droit de créance direct ou indirect lié à la valeur du compte-titres détenu* »<sup>90</sup> par ce même assureur. Or, c'est bien dans ce cas de figure que se retrouvent les investissements réalisés en branche 23. Les C.T. détenus par des assureurs pour le compte de leurs clients présentant quasiment toujours des montants supérieurs au seuil retenu, il en ressort que quasiment tous les investisseurs subiront de façon indirecte la T.A.C.T., quel que soit le montant détenu.

---

<sup>85</sup> A. VAN DE VIJVER, *Een verkenning van de grondslagen van het Ne Bis In Idem beginsel in het Belgisch belastingrecht*, Bruxelles, Larcier, 2015, 88, pp. 152-153 et 191-192 (n<sup>os</sup> 75, 127 et 156) ; A. VAN DE VIJVER, « *Ne bis in idem* in het Belgisch belastingrecht: rechtsspraak of algemeen rechtsbeginsel? », *RW* 2014-15, pp. (1162) 1176.

<sup>86</sup> En effet, dans le cas de la taxe annuelle sur les comptes-titres, la base d'imposition est la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur les comptes-titres, alors que celle de la taxe annuelle compensatoire des droits de succession constitue l'ensemble des avoirs de la personne morale concernée.

<sup>87</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n<sup>o</sup> 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p.44

<sup>88</sup> M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

<sup>89</sup> A. MONS DELLE ROCHE, « Taxe sur les comptes-titres : à vin nouveau, autres neuves », *Fisc.*, n<sup>o</sup>1688, 2021

<sup>90</sup> C.D.T.D., art. 201/4, al. 4

Si de nombreuses voix s'élèvent contre cette situation à la lumière du principe d'égalité et non-discrimination, le ministre des finances a quant à lui rappelé que « *la mesure dans laquelle la taxe sera répercutée par l'institution d'assurance sur le preneur d'assurance est une question contractuelle entre les parties concernées* »<sup>91</sup>, invoquant dès lors l'absence d'obligation pour les assureurs de répercuter la taxe sur leurs clients. Bien que d'aucuns mettent en avant que ce type de taxe est systématiquement répercutée sur l'investisseur dans les faits<sup>92</sup>, le C.E. a été très clair quant au fait qu'il peut se rallier à cette justification à la lumière de l'objectif de la taxe.

### **3.2.5. La justification du seuil**

Comme évoqué précédemment, la question du seuil d'un million d'euros introduit par la T.A.C.T. reste pendante et sera centrale dans une optique de survie juridique du texte.

Il nous apparaît opportun d'introduire ce chapitre en retranscrivant le commentaire du C.E. portant sur le fait de déterminer un seuil : « *l'instauration du seuil n'est, en soi, pas incompatible avec le principe d'égalité, pour autant qu'il soit objectivement et raisonnablement justifié* »<sup>93</sup>.

Bien qu'il n'appartienne pas au C.E. de trancher la question de la constitutionnalité, l'avis qu'il formule quant aux justifications apportées permet malgré tout de mettre en avant certaines questions essentielles. Dès lors, nous procéderons à l'analyse des arguments retenus dans l'E.D.M. de la nouvelle loi, en vue d'apprécier les chances de maintien dans la durée de la T.A.C.T. au regard du seuil choisi.

Notons qu'afin de justifier ce dernier, les éléments principalement mis en avant par l'auteur du projet sont les suivants : l'absence d'alternative au C.T. au-delà du seuil considéré ainsi que la recherche d'efficience de perception et l'absence de risque de scission.

---

<sup>91</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/003, Rapport de la première lecture, p.59

<sup>92</sup> P. VAN EESBEECK, « Taxe sur les comptes-titres annulée : la branche 23 belge touchée de plein fouet », *Fisc.*, n°1689, 2021, p.6

<sup>93</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p.35

### 3.2.5.1. L'absence d'alternative (TINA<sup>94</sup>) :

Premier argument invoqué par le gouvernement : les alternatives plus nombreuses au C.T. pour des patrimoines financiers inférieurs au million d'euros. Dans ce cadre, nous citerons l'auteur du projet avant de commenter ses propos : « *on peut constater que pour une valeur totale allant jusqu'à 1 million d'euros détenus sur un compte-titres, l'éventail des options d'investissement alternatives dans le patrimoine financier qui permettraient d'éviter la taxe est large et qu'elles sont réalisables simplement à peu de frais vu les montants plus limités* »<sup>95</sup>.

Afin d'étayer cette déclaration, le ministre des finances s'appuie alors sur la justification suivante : « *Ces alternatives comprennent essentiellement des placements sous forme de comptes d'épargne et à terme, de dépôts à vue et d'espèces, qui permettraient d'éviter sans frais conséquents le prélèvement de la taxe. En d'autres mots, en ce qui concerne les comptes-titres dont les actifs ont une valeur de moins d'1 million d'euros, la possibilité de retirer à peu de frais des actifs au profit d'autres investissements est si grande, et par conséquent la base imposable est si élastique, que (...) la nouvelle taxe d'abonnement fonctionnerait de manière sous-optimale. En ce qui concerne les actifs plus importants investis par le biais de comptes-titres, de telles alternatives sont beaucoup moins évidentes et le concept économique-financier TINA s'applique. Dans ce cas, la taxe peut beaucoup moins encore conduire à un comportement d'évitement ce qui rend possible la pleine application de la mesure.* »<sup>96</sup>.

Il ressort donc de la justification susmentionnée deux éléments principaux ; d'une part, le fait que pour des raisons de coûts, l'élasticité de la base imposable serait particulièrement importante pour des avoirs en C.T. jusqu'à un million d'euros, et, d'autre part, le fait que les détenteurs de C.T. supérieurs à un million d'euros souffriraient d'un manque d'alternatives bien plus marqué. Cette double réflexion conduisant donc à la présence d'un risque d'évitement de l'impôt bien plus important pour les C.T. situés sous le seuil retenu. Notons qu'afin de donner de la substance à ces déclarations, le gouvernement avait évoqué comme barrière aux alternatives à un C.T. supérieur au seuil, le taux de pénalité de 0,5% appliqué par de nombreuses banques aux comptes à vue de plus d'un million. En outre, pour le cas de l'alternative immobilière, le législateur évoquait la nécessité de devoir investir dans plusieurs immeubles.

---

<sup>94</sup> Abréviation de l'expression « there is no alternative »

<sup>95</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Commentaire des articles, p.10

<sup>96</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Commentaire des articles, p.10

Précisons que l'avis remis par le C.E. était sans appel sur ce point. S'il indiquait ne pas disposer de l'expertise nécessaire sur le plan des marchés d'investissements pour vérifier les justifications apportées, il était très clair quant à la nécessité d'étayer les arguments avancés. La question centrale dans la remarque formulée étant la suivante : « *pourquoi d'autres possibilités de placement seraient flexibles pour des montants jusqu'à 1 million d'euros, alors qu'elles seraient quasiment inexistantes pour des montants à partir de 1 million d'euros ?* ». Le C.E. notant par ailleurs que « *le taux punitif des comptes à vue, cité par les délégués, ne vaut que pour la possibilité liée aux comptes à vue et pas pour les autres possibilités de placement* » ou encore que « *l'on aperçoit mal pourquoi des placements immobiliers peuvent constituer une autre possibilité valable en dessous de ce seuil, mais plus au-dessus de celui-ci.* »<sup>97</sup>.

Postérieurement à l'avis émis par le C.E., le gouvernement étaya son argumentaire en apportant la justification suivante : « *dans le cas des ménages possédant des instruments d'investissement d'une valeur supérieure à 1 million d'euros, tels que des actions cotées, obligations et fonds d'investissement, qui sont typiquement détenus sur des comptes-titres, un degré particulièrement élevé de concentration du patrimoine financier dans ces instruments d'investissement est constaté. En moyenne, 96,8 %<sup>98</sup> de leur patrimoine financier est investi dans ces instruments. En revanche, dans le cas des ménages possédant de tels instruments d'investissement pour une valeur inférieure à 1 million d'euros, un degré de concentration assez faible du patrimoine financier dans ces instruments financiers est constaté. En moyenne, 47,3 % de leur patrimoine financier est investi dans ces instruments.* »<sup>99</sup>.

A travers cette statistique tirée du « Household Finance and Consumption Survey »<sup>100</sup>, l'auteur du projet ne manque pas d'indiquer que « *cette illustration rencontre l'observation du Conseil d'État, relative à son manque d'expertise quant aux marchés d'investissements, pour se prononcer sur cette justification tout en indiquant qu'une telle thèse doit être davantage motivée pour servir de justification valable* ». Si le gouvernement semble estimer avoir suffisamment étayé son argumentaire concernant le seuil retenu, nous nous permettons de commenter cette justification à travers différents éléments de réflexion.

---

<sup>97</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts, Observations générales, p.35

<sup>98</sup> En réalité : 99% (M. DE SOLA PEREA., (2021, 28 avril). Economiste. *Demande d'informations sur les microdonnées de l'enquête HSFC*. Echange de mails.)

<sup>99</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., p. 10-11

<sup>100</sup> EUROPEAN CENTRAL BANK, « The Household Finance and Consumption Survey: Results from the 2017 wave »

### 3.2.5.1.1. *La source invoquée*

Comme évoqué ci-dessus, la justification ayant pour vocation de rencontrer la réflexion du C.E. est issue de l'étude « Household Finance and Consumption Survey ». Cette dernière, réalisée par la Banque Nationale Belge (avec la coopération du registre national et de Statbel) et coordonnée par la Banque Centrale Européenne a pour objectif « *d'obtenir des données permettant d'analyser la situation des ménages et d'évaluer l'impact des politiques économiques sur ces derniers* »<sup>101</sup>.

Bien que l'organisme à l'origine de la source mentionnée apporte une certaine légitimité à cette dernière, il nous apparaît toutefois utile de s'attarder sur certains éléments de faits mettant en perspective l'information telle que rapportée dans l'E.D.M..

Un premier élément concerne l'accès public à l'information. Si un rapport partiel a été publié concernant l'étude<sup>102</sup>, celui-ci ne reprend malheureusement pas les données citées par le gouvernement. En effet, ces dernières sont issues d'une demande ad-hoc réalisée par le ministre des finances et ne figurent donc dans aucune étude ou document produit dans ce cadre<sup>103</sup>. La question du biais potentiel introduit par un manque d'objectivité dans la manière dont la requête a été effectuée semble donc se poser dans le sens où les données mentionnées sont issues d'une demande spécifique et non de la constatation d'un seuil « pivot » en termes de répartition des avoirs, qui aurait été mis en avant dans un rapport contextualisé.

Au-delà de cette première réflexion, il nous apparaît utile de nous attarder sur les données recueillies par l'étude en question dès lors que cette dernière n'avait pas pour vocation initiale à être considérée comme base de la justification du seuil requis. Si cette étude de 2017 est sans aucun doute pertinente pour apprécier certaines tendances globales, il semble toutefois opportun de se demander si elle représente une base suffisamment solide pour être utilisée comme unique fondement à une nouvelle taxation.

---

<sup>101</sup> M. DE SOLA PEREA, « Premiers résultats de la troisième vague de l'enquête sur les finances et la consommation des ménages en Belgique »

<sup>102</sup> EUROPEAN CENTRAL BANK, « The Household Finance and Consumption Survey: Results from the 2017 wave »

<sup>103</sup> C. VOLKAERTS., (2021, 23 mars). Secrétaire du département des études. *Demande d'informations sur les chiffres publiés*. Echange de mails.

Dans ce cadre, il est utile de se pencher sur la méthodologie de l'étude. Cette dernière a été effectuée via une sélection aléatoire selon un échantillonnage stratifié ayant abouti sur les réponses de 2.329 ménages belges. Mis en perspective avec les plus de 4.700.000 ménages belges<sup>104</sup>, cela représente moins d'un ménage sur 2000 ou encore 0,046% de la population. Notons encore que parmi ces derniers, seuls 3% sont situés dans la tranche visée<sup>105</sup>, ce qui nous amène à 0,0014% de la population ou encore 1 ménage sur 72.500. Selon la même logique, nous pouvons citer l'auteur de l'étude dans la présentation des résultats : « *Les enquêtes HFCS ne sont pas appropriées pour mesurer de manière précise les inégalités (...) d'une part, les ménages les plus riches n'y participent pas (ce qui peut conduire à sous-estimer les inégalités) ; d'autre part, les marges d'erreur pour estimer la valeur des actifs que seuls les plus riches possèdent peuvent être plus larges.* »<sup>106</sup>.

Si ce passage laisse penser que la concentration des avoirs en compte-titres évoquée dans les chiffres avancés par le gouvernement pourrait en réalité être plus importante, il souligne surtout l'aspect approximatif des chiffres présentés dans le cadre d'une étude des extrêmes.

#### 3.2.5.1.2. L'axe utilisé pour justifier la notion de « *There is no alternative* » (T.I.N.A.<sup>107</sup>)

Suivant l'appel du C.E. à étayer les affirmations du gouvernement, il convient également de se poser la question de la pertinence des chiffres avancés à la lumière des questions latentes. On constate ici de façon assez frappante que, pour répondre à la remarque du C.E., l'auteur du projet a exclusivement axé sa justification sur la composition du *patrimoine financier* des ménages disposant d'instruments d'investissement supérieurs à un million d'euros. Cette approche est à notre sens critiquable à plusieurs égards.

Premièrement, le fait de mettre en avant le pourcentage du patrimoine financier investi dans des instruments typiquement détenus en C.T. apporte peu au débat. En effet, la logique financière veut que la réserve d'épargne d'un ménage ne soit pas proportionnelle à son patrimoine total. A titre d'exemple, la réserve d'épargne idéale pour des avoirs non dédiés à un projet spécifique est estimée à environ 15.000 euros ou 6 mois de revenus.

---

<sup>104</sup> STAT BEL « Indicateurs géographiques, nombre de ménages privés : Belgique, régions, province »,

<sup>105</sup> M. DE SOLA PEREA., (2021, 28 avril). *Economiste. Demande d'informations sur les microdonnées de l'enquête HSFC*. Echange de mails.

<sup>106</sup> M. DE SOLA PEREA., « Premiers résultats de la troisième vague de l'enquête sur les finances et la consommation des ménages en Belgique »

<sup>107</sup> Annexe I : Liste des abréviations

S'il est entendu que cette dernière peut varier en fonction de la flexibilité souhaitée par chacun, il n'en reste pas moins que plus le patrimoine total est important, plus la part de liquidités qui le compose est proportionnellement faible. A notre sens, la seule information que cette justification peut apporter a trait au potentiel financier que présente la T.A.C.T., venant ici éventuellement donner de la substance à l'objectif budgétaire formulé plutôt qu'au choix du seuil.

Toujours en lien avec cette première idée, l'utilisation des données reprises dans la justification apportée pose également question. En effet, dès lors que ces chiffres ont été fournis sur base d'une réquisition arbitraire, il s'agit d'une « photo » non contextualisée, n'indiquant en aucun cas, à elle seule, que le seuil d'un million représenterait un point pivot en termes de répartition du patrimoine.

A titre d'exemple permettant de mettre cette réflexion en perspective, la part de 47% des avoir situés en C.T. pour les ménages disposant d'un patrimoine financier n'atteignant pas le million d'euros passe à 96% dès lors qu'on considère un seuil de 800.000€<sup>108</sup>. Pour reprendre les termes utilisés par le gouvernement pour justifier le seuil d'1 million, il semble que le « *degré particulièrement élevé de concentration du patrimoine financier dans ces instruments d'investissement (C.T.)* » resterait valable dans l'hypothèse où le pivot serait situé à 800.000€. Le risque que le seuil établi soit considéré comme non-raisonnablement justifié à la lumière de ce seul élément semble dès lors important.

Ensuite, aucune réponse n'est ici apportée quant aux alternatives autres que les liquidités, ce point ayant pourtant été soulevé avec insistance dans la réflexion du C.E.. Qu'il s'agisse du volet lié à l'alternative immobilière ou encore de celui lié à d'autres alternatives potentielles, tous semblent avoir été totalement oubliés au vu des chiffres présentés qui laissent en suspens la plupart des questions soulevées.

Par ailleurs, il est marquant de constater que l'argumentaire du gouvernement est basé sur des chiffres exclusivement liés aux ménages. Selon nous, cet axe est dommageable à deux niveaux.

---

<sup>108</sup> M. DE SOLA PEREA., (2021, 28 avril). Economiste. *Demande d'informations sur les microdonnées de l'enquête HSFC*. Echange de mails.



D'une part, les personnes morales sont ici omises alors qu'elles sont également visées par la taxe, et, d'autre part, le fait que la base utilisée soit une photo du patrimoine financier *global des ménages* alors que l'objet de la taxe considérée est *l'instrument C.T.* supérieur au million d'euros à lui seul. Nous voyons dans ce second point un risque de rendre caduque la dépersonnalisation pourtant recherchée tout au long du processus législatif.

Enfin, le fait de baser une décision de taxation sur base de la répartition actuelle d'un patrimoine financier omet les biais futurs qui pourraient intervenir à travers les décisions d'investissements concernant « l'argent frais » une fois la taxe implémentée et selon le principe du libre choix de la voie la moins imposée.

#### *3.2.5.1.3. La question des alternatives en elles-mêmes*

Dans la tentative du gouvernement de justifier la différence d'élasticité de la base imposable entre C.T. supérieurs et inférieurs au million d'euros, avait été invoqué le fait que les alternatives étaient plus nombreuses et réalisables à moindre coût dans le second cas. Il nous apparaît utile de se pencher sur les fondements cette réflexion, d'ailleurs épinglée par le C.E.. Ayant déjà abordé dans le point précédent la relative faiblesse des arguments utilisés pour répondre au C.E., nous nous en tiendrons ici aux éléments de faits qui rendent, selon nous, une justification plus substantielle difficile à envisager.

Tout d'abord, l'alternative principale aux C.T. situés sous le seuil retenu était considérée comme étant les comptes de liquidités. Dans cette optique, le gouvernement avait mis en avant le taux punitif pratiqué par les banques sur certains comptes à vue supérieurs à un million comme argument principal. Il nous semble difficile d'accorder du crédit à cet argument dès lors que ce montant ne fait pas l'objet d'un consensus bancaire<sup>109</sup> et qu'il est lié à une situation qui n'a pas vocation à persister dans la durée<sup>110</sup>.

Au-delà de cet élément et toujours en lien avec cette même idée, le fondement même de la réflexion nous apparaît discutable. En effet, le taux de 0,11% actuellement pratiqué sur l'immense majorité des comptes d'épargne réglementés peut déjà être considéré comme punitif étant donné qu'il est déjà largement négatif compte-tenu de l'inflation. En ce sens, présenter cette option comme une alternative « à moindre coût » nous apparaît être un argument fragile.

---

<sup>109</sup> Certaines l'appliquant aux personnes morales exclusivement, d'autres utilisent un seuil différent.

<sup>110</sup> Les taux artificiellement bas répondant à un contexte de relance économique par nature temporaire.

En ce qui concerne les autres alternatives potentielles, nous mentionnons que le gouvernement prend le contre-pied de la théorie financière en déclarant que les alternatives sont plus nombreuses et à moindre coût pour les patrimoines moins importants. En effet, certains actifs « de niche », plus risqués par nature ou nécessitant des montants plus conséquents pour être investis sont largement plus accessibles ou ont bien plus à leur place au sein de patrimoines plus conséquents. Nous pouvons, par exemple, citer certaines participations dans des entreprises non cotées, ou encore d'autres investissements alternatifs par nature tels que des œuvres d'art, des collections automobiles, le vin, voire les cryptomonnaies. Notons également que la réflexion peut être étendue à l'immobilier où certains projets de promotion sont réservés à des investisseurs particulièrement fortunés.

Sur base du rapport de l'étude mise en avant par le gouvernement, il est d'ailleurs intéressant de constater que la part des ménages les plus nantis (top 20%) disposant d'un ou plusieurs biens immobiliers complémentaires à leur résidence principale était en hausse de 3% depuis la précédente étude (50% en 2017 contre 47% en 2014)<sup>111</sup>. De même, la part occupée par ces bâtiments dans le patrimoine total des ménages était également en hausse sur cette même période. S'il est probable que l'évolution des différents marchés joue un rôle dans ces chiffres, il n'en reste pas moins qu'il convient d'élargir l'horizon des alternatives aux C.T. à d'autres instruments que les actifs financiers.

### 3.2.5.2. *Les justifications pratiques et budgétaires*

Le C.E. formule également une réflexion complémentaire qui resterait pertinente dans l'hypothèse où la justification invoquant la notion T.I.N.A. serait considérée suffisante. En effet, le C.E. indique que quand bien même les revenus attendus seraient proportionnellement moindres pour des C.T. situés sous le seuil évoqué, il n'y a pas lieu de s'en priver étant donné l'objectif mentionné comme purement budgétaire de la T.A.C.T.. Le C.E. s'assure ensuite de clarifier son propos en indiquant que : « *en tant que telle, l'étendue supposée plus restreinte du patrimoine du contribuable ne peut en tout cas pas jouer un rôle* ». Le C.E. met ici en garde le gouvernement quant à la nécessité de garder une cohérence entre son E.D.M., soigneusement adapté pour éviter toute référence à la capacité contributive, et la justification du seuil retenu.

---

<sup>111</sup> EUROPEAN CENTRAL BANK, « The Household Finance and Consumption Survey: Results from the 2017 wave »,

Le gouvernement invoque, quant à lui, le fait que le seuil d'un million permet une meilleure efficacité à travers ce qui peut être considéré comme un abattement sur les premiers 1500 euros de taxe dans une optique d'efficience de perception, évitant ainsi d'utiliser des moyens financiers déraisonnables au regard de la recette envisagée<sup>112</sup>. Afin de rendre cette déclaration plus concrète, il invoque ensuite une analogie entre le système retenu et certaines pratiques d'abattements en matière d'IPP, au système de franchise TVA, ainsi qu'aux aides d'états. Chacune d'entre elles étant considérée peu convaincante<sup>113</sup>. Cet argument du rapport entre coût de perception et recette engrangée est par ailleurs écarté par le C.E., qui indique que cette explication « *ne peut, à elle seule, justifier le choix du montant du seuil dès lors que les charges administratives inhérentes à la perception de l'impôt sont en grande partie répercutées sur les intermédiaires* ». Il apparaît que l'auteur du projet n'a pas tenu compte de cette remarque, puisque cette justification est maintenue telle quelle.

Il est également utile de souligner que la règle de lissage introduite dans la nouvelle loi aura pour effet que des cas se présenteront lors desquels la taxe annuelle à percevoir sera inférieure à 1.500 euros, contrairement au souhait d'un montant minimum de taxe à percevoir en vue de garantir l'efficience budgétaire de la taxe. Notons que l'auteur du projet a pris soin d'anticiper cette remarque en indiquant dans l'E.D.M. que « *La limite de l'article 201/6, alinéa 2 ne porte pas atteinte à cette constatation puisque la limite poursuit un objectif spécifique en vue d'éviter une situation inéquitable* »<sup>114</sup>. A la lumière de cette réflexion, il nous semble toutefois utile de s'interroger quant à l'utilisation du terme « situation inéquitable ». En effet, le souhait d'éviter ce type de situation apparaît assez peu en phase avec les objectifs formulés, toute notion d'équité ayant par ailleurs été écartée à la lumière de ces derniers.

---

<sup>112</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Commentaire des articles, art. 4, p.11

<sup>113</sup> M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

<sup>114</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Commentaire des articles, art. 4, p.11

### 3.2.5.2.1. *Le risque de scission*

Toujours dans l'optique de donner de la substance au seuil retenu, l'auteur du projet tend à anticiper l'argument selon lequel des scissions de C.T. pourraient être réalisées pour échapper à la taxe. Il explique ainsi que cette crainte est selon lui injustifiée étant donné le coût et la lourdeur administrative que peuvent représenter un tel transfert, sur base de la M.A.A.G. qui vise à éviter ce type de transfert ainsi que par la M.A.A.S. visant les cas les plus évidents de scission de C.T.<sup>115</sup>.

Concernant la circonstance selon laquelle le transfert de titres dépasse largement le coût de la taxe elle-même, nous retenons à ce stade que cette affirmation semble manquer de nuance et développerons ce point à travers plusieurs simulations chiffrées dans le chapitre qui suit.

Pour ce qui est de la M.A.A.G., cette dernière est quasiment similaire à celle qui consiste en l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du CIR 92, à l'exception de la mention des « contribuables et redevables » et non des seuls contribuables. Si celle-ci a déjà été validée par la C.C., le C.E. mentionne que *« cela ne signifie toutefois pas que la reproduction d'une disposition anti-abus identique dans le contexte du CDTD en général et de la taxe annuelle sur les comptes-titres en particulier ne pose pas problème sur le plan juridique »*<sup>116</sup>. Ce dernier ajoutant que la notion d'incompatibilité de la M.A.A.G. avec les objectifs de la taxe est centrale, son application concrète dépendant de la possibilité d'identifier clairement ces mêmes objectifs. Plusieurs éléments sont ainsi pointés par le C.E. ;

Premièrement, la liste d'exemple reprenant des situations visées par une présomption réfragable d'abus fiscal. Au-delà du choix même de certains exemples pouvant poser question, c'est ici l'antagonisme entre la recherche de simplicité dans l'implémentation de la taxe et l'étendue des justifications exemplatives estimées nécessaire qui est soulevé<sup>117</sup>. Une tel manque de cohérence étant considéré fondamentalement problématique par le C.E., ce dernier rappelant également que la liste telle que présentée *« n'offre en outre pas une sécurité juridique suffisante et est contraire au principe de légalité consacré par les articles 170 et 172 de la Constitution, qui implique en effet que les éléments essentiels du régime fiscal en projet doivent être fixés dans la loi »*.

---

<sup>115</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Commentaire des articles, art. 4, p.12

<sup>116</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p.45

<sup>117</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p.47

Ensuite, la place laissée à l'interprétation de la mesure est également visée en l'absence de critères suffisamment clairs permettant de situer des opérations comme relevant ou non de la disposition en question. Le C.E. indiquant que « *la disposition anti-abus soit a une portée très stricte, soit devient une disposition dépourvue de toute signification, selon l'interprétation que l'on donne aux « objectifs » des dispositions relatives à la taxe en projet* »<sup>118</sup>. Dans le premier cas « l'esprit » de ce type de mesure est omis étant donné le renversement systématique de la charge de la preuve vers le contribuable, tandis que dans le second la mesure devient totalement inefficace en pratique. Notons que nous développerons ce point dans le chapitre qui suit à la lumière de différentes situations pratiques.

A la précédente observation, le C.E. ajoute qu'en invoquant la M.A.A.G. comme élément essentiel permettant de justifier le seuil au regard du principe d'égalité, un manque de clarté dans son application rendrait dès lors caduque cet argument. Ce dernier qualifiant la mesure de « pas adéquate » pour « *justifier de manière satisfaisante l'inégalité de traitement (...) qui découle de la possibilité de rester sous le seuil par la voie d'une répartition entre plusieurs comptes-titres* ».

Quant à la M.A.A.S., cette dernière prévoit que « *la scission d'un compte-titres en plusieurs, détenus auprès du même intermédiaire financier, n'est pas opposable à l'administration fiscale, si elle a eu lieu à partir du 30 octobre 2020* ». Il est ajouté que la présomption irréfragable vaut également pour toute « *conversion d'instruments financiers imposables, détenus sur un compte-titres, en instruments financiers nominatifs* »<sup>119</sup>. Une seule exception étant ici mentionnée « *en cas de séparation ou de décès ayant pour effet la cessation de l'indivision forcée d'un compte-titres* ». Notons que cette mesure spécifique pose également question dans la doctrine. En effet, certains s'interrogent quant au fait que la M.A.A.S. reprenne des cas de figure explicitement visés dans la M.A.A.G sans toutefois laisser l'opportunité au contribuable d'y apporter la preuve contraire<sup>120</sup>. Il ressort toutefois des discussions parlementaires que seule la scission « simple » au sein d'un même intermédiaire est considérée, à savoir celle n'ayant aucun lien avec une modification de situation patrimoniale du/des contribuable(s) concerné(s)<sup>121</sup>.

---

<sup>118</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p.47

<sup>119</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., Commentaire des articles, art. 4, p.12

<sup>120</sup> K. HELLINCKX, « Misbruik staat central bij nieuwe effectentaks », *Fisc.Act*, n°2021/05, p.6-9

<sup>121</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de la deuxième lecture, p.6

A titre complémentaire, il convient de reprendre les conclusions du C.E.<sup>122</sup> concernant la justification du seuil retenu, ce dernier indiquant que : « *tant le choix d'un seuil que les différences de traitement précitées qui en résultent doivent encore pouvoir être justifiés d'une manière concluante. Si pareille justification ne peut être trouvée, le choix du seuil devra être réexaminé* » ou encore que « *le choix des auteurs de l'avant-projet de taxer la simple détention d'un compte-titres, tout en prévoyant un seuil de 1 million d'euros, entraîne des différences de traitement qui ne peuvent pas simplement se justifier en se référant à la nature de la taxe conçue, aux attentes exprimées à propos du comportement des contribuables, à l'efficacité de la taxation et à la disposition anti-abus* »<sup>123</sup>. Bien que la source venant étayer la justification de l'utilisation du concept T.I.N.A soit arrivée postérieurement, il apparaît particulièrement audacieux de considérer que la dernière version du texte le mette à l'abri d'un reproche d'inconstitutionnalité.

### **3.2.6. Conséquences d'un constat d'inconstitutionnalité**

Dans le cas où l'inconstitutionnalité de certains éléments constitutifs de la nouvelle loi, en particulier, le seuil et/ou la M.A.A.G seraient frappés d'un constat d'inconstitutionnalité par la C.C., il convient de se poser la question de l'amplitude de l'annulation, et de facto, de la survie du texte.

Concernant le seuil, il est à noter l'absence d'intérêt pour les contribuables visés par la T.A.C.T. d'attaquer à lui seul le seuil d'1 million, cette réflexion étant identique pour les contribuables non visés car situés sous ce seuil. Notons que cette observation rendrait dès lors « inattaquable » le seuil à lui seul, ce qui ne peut être envisagé<sup>124</sup>. En outre, une suppression exclusive de ce dernier aboutirait sur une taxation dans des cas de figures explicitement non souhaitables au regard de l'objectif budgétaire lié à au souhait d'efficience de perception.

Pour ce qui est de la M.A.A.G., sa suppression rendrait caduque la justification du seuil ainsi que la réalisation de l'objectif budgétaire.

---

<sup>122</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., Observations générales, p. 39

<sup>123</sup> C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts., p.11

<sup>124</sup> M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

Il semble dès lors hautement improbable qu'un constat d'inconstitutionnalité visant un de ces éléments n'aboutisse pas à l'annulation totale du régime. En effet, la jurisprudence de la C.C.<sup>125</sup> démontre que cette dernière admet que l'annulation prononcée s'étende à des dispositions *indissociablement liées aux dispositions annulées*, quand ce lien étroit entre dispositions d'un même ensemble normatif ressort de la volonté du législateur<sup>126</sup>.

Nous pouvons dès lors également nous poser la question de la décision que prendrait la C.C. concernant le maintien des effets de la T.A.C.T. en cas d'annulation. La non-rétroactivité<sup>127</sup> pourrait-elle ici être raisonnablement invoquée sur base de la situation des finances du trésor comme cela avait été le cas dans le cadre de l'annulation de la T.C.T.?

Si la décision de la C.C. sur ce point apparaît difficilement prévisible, il convient de se poser la question de la sécurité juridique. En effet, une décision identique pourrait apparaître comme rendant légitime une vision à court terme de la législation fiscale dictée par des considérations exclusivement budgétaire, au détriment de la constitutionnalité requise. De nombreux commentaires de presse et de doctrine<sup>128</sup><sup>129</sup> abondent d'ailleurs en ce sens. L'écho citait ainsi G. Homans : « *si l'ambition du gouvernement n'est pas de faire de la taxe comptes-titres 2.0. une mesure structurelle et si l'annulation n'est pas rétroactive (...) cette taxe répondra à un besoin budgétaire actuel puis disparaîtra.* »<sup>130</sup>. La revue d'actualité fiscale citait déjà l'avocat fiscaliste suite à l'annulation de la T.C.T., indiquant que les précédents de ce type « *pourraient encourager le gouvernement à adopter des nouvelles lois bancaires, et ce, par pur opportunisme budgétaire* »<sup>131</sup>. D'autres pointaient du doigt l'absence de motivations suffisantes justifiant le recours à la non-rétroactivité budgétaire<sup>132</sup><sup>133</sup>, certains allant même plus loin en invoquant « *plusieurs illégalités et incohérences inadmissibles dans un Etat de droit* »<sup>134</sup> dans le précédent arrêt de la C.C..

---

<sup>125</sup> Notamment C.C., 7 novembre 2013, n° 145/2013 ; C.C., 16 juillet 2015, n° 105/2015 ; C.C., 25 mai 2016

<sup>126</sup> M. BOURGEOIS, (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. Encadrement du présent travail. Entretien téléphonique.

<sup>127</sup> Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la C.C, M.B, 7 janvier 1989, article 8, alinea 3

<sup>128</sup> L. PINTE, « Taxe sur les comptes-titres : chronique d'une annulation programmée », *Forum Financier/droit bancaire et financier*, 2020/1, p.13-17

<sup>129</sup> K. HELLINCKX, « Grondwettelijk Hof vernietigt taks op effectenrekeningen », *Fisc.Act*, n°2019/35, p.1-5

<sup>130</sup> P. GALLOY, « Les 5 points faibles de la nouvelle taxe sur les comptes-titres »

<sup>131</sup> G. HOMANS, « Annulation de la taxe sur les comptes-titres de 0,15% : une victoire de courte durée ? », *Act. Fisc.*, n°2019/36,

<sup>132</sup> B. BRICOULT, M. BOULARD, « La taxe sur les comptes-titres annulée : Quelle responsabilité pour l'Etat ? », *Fisc.*, n°1629, 2019, p.3

<sup>133</sup> L. VANHEESWIJCK, « Wat na de vernietiging van de effectentaks ? », *T.F.R.*, n°572, 2019, p.975-976

<sup>134</sup> G. KLEYNEN, « La Cour constitutionnelle a-t-elle violé la constitution belge, le droit européen ainsi que la convention européenne des droits de l'homme ? », *Act. Fisc.*, n°2019/40, p. 1-5

### **3.3.Aspects pratiques : risques de contournement**

A travers ce chapitre, nous tenterons de mettre à l'épreuve les arguments avancés par l'auteur du projet en réponse aux questionnements quant aux potentielles tentatives de contournement de la taxe. Dans cette optique, nous nous concentrerons particulièrement sur les craintes de scissions/démultiplications de C.T., ainsi que sur l'efficacité pratique de la M.A.A.G. dans ces cas de figure.

Comme évoqué précédemment, le gouvernement affirme dans l'E.D.M. que la crainte d'une scission de C.T. est infondée. Il invoque à cette fin la lourdeur administrative, la potentielle impossibilité pratique de transférer ainsi que le coût qu'une telle opération peut représenter, ce dernier pouvant largement dépasser celui de la taxe elle-même. A ces arguments, l'auteur du projet ajoute ceux de la protection de la base imposable à travers les M.A.A.G. et M.A.A.S..

Afin de développer ces différents aspects, nous suivrons la chronologie reprise par l'auteur du projet. Dès lors, nous commencerons par étudier l'impact budgétaire de différents cas de scissions de C.T. à travers plusieurs illustrations chiffrées. Ensuite, nous nous interrogerons quant à la faculté pratique, pour l'administration fiscale, de protéger la base imposable en invoquant la M.A.A.G.. Enfin, nous évoquerons quelques réflexions quant aux difficultés pratiques attendues par les intermédiaires bancaires dans le cadre de la perception de la taxe.

#### **3.3.1. La scission de comptes-titres : une affaire laborieuse et coûteuse ?**

Avant d'aborder les implications financières de transfert de titres entre institutions, il est utile de contextualiser les chiffres selon la structure de portefeuille du contribuable. Si, dans le cadre de cette étude, nous ne développons pas l'étendue des possibilités d'investissements en banque privée<sup>135</sup>, nous retiendrons toutefois comme élément essentiel pour notre analyse de coûts que le C.T. des contribuables visés peut se présenter sous 2 formes: à travers un titre unique ou via une multitude de titres.

---

<sup>135</sup> Départements des institutions financières qui gèrent les clients disposant d'avoirs dépassant un seuil de 250.000 à 1.000.000€ selon l'institution financière concernée. La taxe étudiée visant essentiellement les contribuables utilisant ces services.



La première option vise essentiellement les investissements réalisés dans une gestion en « fonds patrimonial »<sup>136</sup>. A travers cette formule de gestion, également la plus courante en banque privée, le client décide de déléguer totalement la gestion de son portefeuille à la banque, donnant ainsi son accord pour que toutes les transactions soient réalisées au sein de son portefeuille, dans le respect de la stratégie prédéfinie. L'ensemble des capitaux sera donc investi dans un unique véhicule d'investissement (le fonds patrimonial) au sein duquel toutes les transactions seront réalisées pour le compte du client. Ce dernier dispose alors d'un C.T. sur lequel apparaît *une unique position*.

La seconde option consiste en la gestion d'un portefeuille dont chacun des actifs financiers<sup>137</sup> est détenu de façon directe par le client. Dans ce second cas, chacune des lignes individuelles composant le portefeuille apparaît de façon distincte sur le C.T. du client qui se présente donc sous la forme d'une *multitude de positions*. Cette option étant d'application pour un certain nombre de formules de gestion qui ne seront pas détaillées ici<sup>138</sup>.

Par ailleurs, il est également important de distinguer ce que l'on entend par la taxation applicable sur les titres détenus préalablement aux observations qui suivent<sup>139</sup>. Par souci de clarté nous retiendrons qu'un même fonds d'investissements peut être souscrit en version « capitalisation<sup>140</sup> » ou en version « distribution<sup>141</sup> ». Notons que la différence majeure entre ces formules situe dans le fait qu'un fonds en capitalisation sera taxé exclusivement *lors de sa vente* sur base de sa valeur au moment de cette vente et au taux fixe de 1,32%<sup>142</sup> alors qu'un fonds en distribution sera quant à lui taxé *sur base des montants distribués* via le précompte mobilier au taux de 30%. Bien que ces deux régimes fiscaux présentent chacun des avantages et inconvénients sur lesquels nous ne nous attarderons pas, il est à retenir dans le cadre de notre étude qu'une approche en capitalisation représente un coût fixe lorsqu'une vente est réalisée, ce qui n'est pas le cas pour une formule distributrice.

---

<sup>136</sup> Regroupant l'ensemble des avoirs investis par les clients ayant opté pour la même formule d'investissement, chacun étant titulaire de parts à concurrence de son apport.

<sup>137</sup> Actions, obligations, fonds, produits dérivés, etc.

<sup>138</sup> Annexe III : formules de gestion les plus courantes en banque privée

<sup>139</sup> Dans un esprit de clarté et en lien avec l'objectif de notre étude, nous retiendrons ici essentiellement les éléments nécessaires à la compréhension de la réflexion globale amenée, en nous concentrant sur les titres les plus couramment investis, à savoir les fonds d'investissements.

<sup>140</sup> Dont les revenus générés s'accumulent au sein de la solution financière.

<sup>141</sup> Dont une partie ou la totalité des revenus générés sont distribués sur base régulière à l'investisseur, en dehors de la solution financière.

<sup>142</sup> Plafonnés à 4000€ par opération

L'affirmation du gouvernement méritant à notre sens d'être nuancée, nous allons, ci-après, confronter cette dernière à quelques situations chiffrées. Pour ce faire, nous simulerons, dans un premier temps, des transferts de titres entre C.T. de différentes institutions bancaires et, dans un second temps, les mêmes opérations entre C.T. ouverts au sein d'une même institution<sup>143</sup>.

### *3.3.1.1. Transfert inter-institutions*

Dans l'hypothèse du simple transfert de titres entre institutions, les seuls coûts à considérer sont les « frais de transferts », aucune taxe n'étant alors applicable. Il est ici pertinent de préciser que ces derniers sont communément réclamés par l'institution délestée des titres en question<sup>144</sup> et calculés « par ligne », soit de façon forfaitaire pour chaque position transférée, quel que soit le montant considéré. La moyenne du forfait considéré étant légèrement supérieure à 100 euros par position transférée, nous retiendrons ce chiffre pour les exemples repris ci-après.

*Exemple 1* : un contribuable dispose d'un C.T. composé d'une unique position en fonds patrimonial de 1.700.000 € auprès de la banque A et de titres pour 100.000€ sur un C.T. auprès de la banque B, il décide de transférer 800.000€ de titres détenus sur son C.T. A vers B.

*Coût du transfert* : 100€ (=1 position\*100€), soit 0,012% du montant transféré et 0,006% de la base imposable de la taxe si le transfert n'avait pas eu lieu (=100/1.800.000).

*Exemple 2* : le scénario est identique à l'exception de la composition du C.T. auprès de la banque A qui est constitué d'une multitude de positions (par hypothèse, 50).

*Coût du transfert* : 5000€ (=50 positions\*100€), soit 0,63% du montant transféré et 0,28% de la base imposable de la taxe si le transfert n'avait pas eu lieu (=5000/1.800.000).

*Exemple 3* : le scénario est identique à celui de l'exemple 2, cependant les montants considérés sont moindres. Par hypothèse, le C.T. détenu chez l'intermédiaire A est valorisé à 1.100.000€ et celui détenu chez B à 100.000€. Ici, 400.000 € sont transférés du C.T. A vers B.

*Coût du transfert* : 5000€ (=50 positions\*100€), soit 1,25% du montant transféré et 0,42% de la base imposable de la taxe si le transfert n'avait pas eu lieu (=5000/1.200.000).

---

<sup>143</sup> Les montant de frais repris dans cette analyse correspondent à une moyenne des pratiques de marché effectuée sur base de la liste des tarifs des principales banques privées du pays.

<sup>144</sup> Les tarifs des banques privées bénéficiant des plus importantes parts de marché en Belgique ont ici été considérés. Les liens vers les documents utilisés à cette fin sont disponible dans la bibliographie.

Il ressort de ces exemples que les coûts à considérer pour un transfert de titres varient énormément selon le mode de gestion considéré et la structure du portefeuille visé. En effet, si le transfert d'un fonds patrimonial engendre des coûts dérisoires au regard des montants considérés, ces coûts peuvent toutefois évoluer rapidement selon les approches considérées et sur base du nombre de lignes composant le portefeuille.

Si cette première réflexion permet de mettre en avant de grandes disparités, il apparaît également que la notion de coût « dépassant largement celui de la taxe » invoquée par le ministre des finances pose question. En effet, qu'entendre exactement par « le coût de la taxe » ? La T.A.C.T. se répétant année après année, il convient selon nous d'apprécier cette notion à la lumière d'un impact à plus long terme. A titre illustratif, les frais de transfert liés aux opérations d'évitement de la taxe décrites dans les exemples 1, 2 et 3 seraient « amortis », au regard du taux de 0,15% de la T.A.C.T., en respectivement environ 2 semaines, 2 ans et 3 ans ce qui ne nous apparaît pas correspondre à la justification du gouvernement précitée.

Bien entendu, ces chiffres méritent certaines nuances. De fait, ceux-ci ne considèrent pas d'éventuelles différences de droits de garde entre les établissements concernés<sup>145</sup>, ni l'impact potentiellement négatif que ce type d'opération pourrait avoir sur les conditions d'investissement futures auprès du partenaire financier ayant vu les avoirs qui lui étaient confiés diminuer. Par ailleurs, nous pouvons globalement rejoindre l'argumentation du gouvernement quant à la notion de lourdeur administrative ainsi qu'à l'éventuelle impossibilité de transférer certains titres. En effet, ces éléments peuvent représenter un frein plus ou moins important selon la volonté du contribuable d'éviter la taxe et l'importance de son intérêt financier à le faire.

### *3.3.1.2 Transfert intra-institution*

Dans l'hypothèse d'une répartition des avoirs au sein de la même institution, il convient de préciser que nous ne visons pas ici les cas de scissions simples qui relèveraient de la M.A.A.S. Dès lors, il apparaît clair que tout transfert au sein de la même institution devrait être suivi d'une modification du portefeuille afin de sortir du cadre de la scission simple, ce qui implique à fortiori une « conversion <sup>146</sup>» de titres ou encore une opération classique de vente suivi d'un achat d'autres titres.

---

<sup>145</sup> Ces différences pouvant augmenter ou diminuer le coût de l'opération sur la durée selon les intermédiaires choisis et leur structure de coûts.

<sup>146</sup> Se dit d'un changement de de style d'investissement au sein d'un même fonds, se traduisant techniquement par une vente suivie d'un achat mais généralement moins couteux sur le plan des frais bancaires, voire gratuit.

Etant donné l'absence de frais de transfert entre C.T. d'une même institution, la prise en considération des coûts globaux relève essentiellement ici de l'impact de la taxation retenue.

*Exemple 1* : le contribuable possède au sein de son unique banque un C.T. A sur lequel il dispose d'un fonds patrimonial pour 1.600.000€ en « capitalisation » investi via une approche du risque « équilibrée <sup>147</sup> ». Le contribuable ouvre un C.T. B au sein de cette même institution pour y transférer 800.000€ de titres afin que ces derniers soient convertis vers une approche du risque « dynamique <sup>148</sup> ».

*Exemple 2* : le scénario est identique à celui du premier exemple, hormis pour la fiscalité des parts amenées à être converties qui sont ici en « distribution ».

Bien que les deux exemples repris ci-dessus soit similaires en termes de montants et de type d'opérations, le contribuable disposant d'une version « capitalisation » se verra soumis à un complément de taxation de 4000€ (soit  $800.000€ \times 1,32\%$  plafonnés à 4000€ par opération), ce qui représente 0,25% de la base imposable considérée pour la taxe.

Si cette différence de taxation entre détention de parts capitalisées ou distributrices est connue dès le départ par l'investisseur, elle se traduit ici par un « handicap » qui ne pouvait être anticipé par le contribuable ayant opté pour la première possibilité, par rapport à son homologue ayant opté pour la seconde. Notons que dans un cas comme dans l'autre, les frais à considérer sont généralement nuls pour des opérations de conversion en fonds patrimoniaux. La lourdeur administrative étant, quant à elle, toute relative puisque gérée au sein de la même institution.

Dans une optique d'analyse de coûts, cela signifie in fine qu'une répartition au sein de la même institution peut être réalisée sans coût supplémentaire dans le cas de conversion à partir d'un fonds patrimonial en « distribution », là où cette même répartition pour une version « capitalisation » demandera environ 2 ans pour être amortie au regard du taux de 0,15% de la taxe évitée. Notons que cette réflexion vaut ici exclusivement pour des gestions en fonds patrimoniaux dont chaque position ayant un profil distinct se situe sur un C.T. propre. En effet, il apparaît moins évident de justifier une telle répartition au sein d'un même institution pour des formules de gestion autre que déléguées <sup>149</sup>.

---

<sup>147</sup> Se dit d'une gestion dont le point neutre de répartition entre obligations et actions se situe autour de 50/50

<sup>148</sup> Se dit d'une gestion dont le point neutre de répartition entre obligations et actions se situe autour de 25/75

<sup>149</sup> L'investisseur ayant dans ce cas la possibilité de calibrer lui-même son portefeuille, le fondement de l'ouverture d'un nouveau C.T. semble bien plus difficile à établir.

A la lumière des différentes analyses réalisées tant pour les répartitions entre C.T. de différentes institutions qu'au sein de la même institution, il apparaît que la qualification de « dissuasive » des coûts qu'impliquent de telles modifications de portefeuilles ne soit pas fondée dans une majorité de cas. Cette réflexion traduit toutefois des réalités très diverses qui s'avèrent rendre l'évitement de la taxe bien moins coûteux pour les investisseurs ayant opté pour une approche de portefeuille globalisée.

### 3.3.2. La mesure anti-abus générale : efficace en pratique ?

Comme l'a épinglé le C.E., de nombreuses questions entourent l'efficacité de la M.A.A.G. dans les faits. En guise d'introduction à ces réflexions, nous contextualiserons les éléments essentiels qui caractérisent l'appréciation pratique d'une telle mesure<sup>150151</sup>. Nous poursuivrons ensuite avec quelques illustrations pratiques visant à approfondir ces interrogations.

Essentiellement, la structure de la de la M.A.A.G. se caractérise par un « double-test » permettant d'apprécier l'acte/l'ensemble d'acte(s) juridique(s), de façon cumulative, à la lumière des éléments suivants :

- L'élément « objectif » : le fait que les objectifs de la disposition en question soient contrariés à travers l'opération (ou l'ensemble d'opérations) réalisée(s) par le contribuable. La jurisprudence de la C.C. requérant ici que les objectifs ressortent de façon suffisamment claire du texte, ou encore des travaux préparatoires de la disposition visée<sup>152</sup>.
- L'élément « subjectif » : le fait que le/les acte(s) juridique(s) ne puisse(nt) être expliqué(s) par le contribuable via des motifs autres que celui d'éviter l'impôt. La C.C. a ainsi précisé qu'il appartient à l'administration fiscale de démontrer que l'opération a « *pour motif déterminant, sinon exclusif d'éviter l'impôt* ». Entendant ici que les « *éventuels autres objectifs doivent être considérés comme négligeables, non seulement sur le plan économique, mais aussi eu égard à d'autres considérations pertinentes, notamment personnelles ou familiales* »<sup>153</sup>.

---

<sup>150</sup> A. NOLLET, chargé de cours et avocat, « Principes généraux du droit fiscal », 2019-2020

<sup>151</sup> A. NOLLET, *De l'abus fiscal ou Quand des actes juridiques du contribuable sont innoposables au fisc pour l'établissement de l'impôt*. Larcier, 2019

<sup>152</sup> C.C., 30 octobre 2013, n°141/2013, B.21.2

<sup>153</sup> C.C., 30 octobre 2013, n°14/2013, B.20.3

Notons que c'est ici la notion de « construction purement artificielle » qui est considérée, celle-ci se traduisant par une opération accomplie « uniquement pour éviter l'impôt »<sup>154</sup>. La contre-preuve peut ensuite être apportée par le contribuable à la lumière des motifs non-fiscaux qui ont motivé l'opération. Ceux-ci ne devant pas être mis en balance en termes d'importance avec les motifs fiscaux, un minimum de consistance étant toutefois requis (pas de motifs tellement minimes qu'ils n'auraient pu engendrer le passage à l'acte, ni trop généraux qui seraient alors rencontrés par tous les actes du même type)<sup>155</sup>. Dès lors, l'utilisation par le législateur des termes « motivations *principalement* autres que fiscales » dans l'E.D.M. pose question.

Il convient donc de garder à l'esprit que la M.A.A.G. représente un garde-fou aux constructions artificielles pouvant émaner de l'imagination du contribuable qui souhaiterait contourner l'impôt, sans toutefois remettre en question le principe du « libre choix de la voie la moins imposée » en donnant un « chèque en blanc » à l'administration fiscale. La conséquence de la constatation d'un tel abus consiste par ailleurs en la non-opposabilité de l'opération réalisée, et donc au rétablissement de l'impôt tel qu'il aurait été perçu si l'abus n'avait pas eu lieu.

Concernant l'application de cette mesure, il ressort de l'E.D.M. que, sont potentiellement visés par la qualification d'abus, les situations visant à atteindre « le même objectif » à travers « un autre moyen ». Sur cette base, une opération ne peut contrevenir aux objectifs du législateur « *que si le procédé qui génère un avantage fiscal entraîne une situation qui ne diffère pas suffisamment de la situation visée par la taxation* »<sup>156</sup>. Dans le cas présent, la notion d'objectif identique est à interpréter au sens de la « détention de titres », l'auteur du projet précise par ailleurs que des formes d'investissement alternatives tels que l'immobilier, l'or physique, ou encore les liquidités ne sont ici pas à considérer comme abusives car non visées par l'objectif du législateur<sup>157</sup>.

---

<sup>154</sup> Doc. Parl. Ch. 2011\_212, n° 53 2081/001, P.114

<sup>155</sup> A. NOLLET, chargé de cours et avocat, « Principes généraux du droit fiscal », 2019-2020

<sup>156</sup> A. HAELTERMAN, L. DE BROE, « La TCT et les dispositions anti-abus : quand y-a-t 'il abus ? », *Fisc.*, n°1690, 2021, p.4

<sup>157</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M, Commentaire des articles, art. 15 et 16, p.22

Il apparaît ici utile de se référer aux éléments constitutifs de l'abus. Concernant l'élément objectif, la formulation selon laquelle le but de la T.A.C.T. est le suivant : « *que la taxe puisse être perçue de manière efficiente sur le moyen 'compte-titres' (sic) simplement et uniquement en fonction de la valeur [des instruments financiers imposables qui sont détenus sur le] compte-titres* » et ce, « *si cette valeur dépasse un million d'euros* »<sup>158</sup>. Le fait que ce dernier pose question selon l'interprétation qu'on lui donne ayant été abordé, nous nous concentrerons ici sur la vérification de l'élément subjectif qui génère également de nombreuses interrogations en pratique.

Afin de confronter la vérification de ce volet subjectif à la réalité pratique, nous avons repris ci-après plusieurs exemples présentés par le gouvernement lui-même comme engendrant une présomption d'abus fiscal dans sa liste exemplative. Nous porterons l'accent sur les éléments ayant trait au risque de scission/démultiplication de comptes afin de s'interroger quant à la contre-preuve qui pourrait être apportée par le contribuable/redevable au regard de ses intentions. L'objectif étant ici de tester l'argument du gouvernement selon le lequel la M.A.A.G. serait particulièrement dissuasive et limiterait donc grandement le risque de scission.

Parmi les situations présentées comme pouvant être qualifiées d'abus<sup>159</sup>, nous retrouvons les exemples suivants ;

« *1° la scission de comptes-titres par laquelle des titres sont déplacés entre des comptes auprès du même intermédiaire financier ou vers des comptes-titres auprès d'un autre intermédiaire financier en vue d'éviter que la valeur totale des titres sur un compte soit de plus d'1 million d'euros ; 2° l'ouverture de comptes-titres par laquelle des titres sont répartis entre des comptes auprès du même intermédiaire financier ou auprès d'un autre intermédiaire financier en vue d'éviter que la valeur totale des titres sur un compte soit de plus d'1 million d'euros ;* »

Bien que ces exemples puissent refléter une certaine logique théorique au regard de l'objectif du législateur, il apparaît toutefois nécessaire de s'interroger quant à l'appréciation de la motivation réelle du contribuable dans l'hypothèse où ce type d'acte est posé. La question centrale étant ici la suivante : dans quel cas de figure ne pourrait-on pas systématiquement invoquer des motifs autres que fiscaux ?

---

<sup>158</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M, Commentaire des articles, art. 15 et 16, p.21

<sup>159</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M, Commentaire des articles, art. 15 et 16, p.23

En effet, dès lors que le législateur admet que : « *en cas de détention de plusieurs comptes-titres auprès de différents intermédiaires financiers, une répartition prouvée et sérieuse du risque pourrait constituer un motif non-fiscal admissible* »<sup>160</sup>, il est à craindre que cet argument soit systématiquement invoqué par le contribuable pour justifier des transferts, répartitions, ou encore l'ouverture de nouveaux C.T. auprès d'autres intermédiaires financiers. Nous pouvons dès lors envisager différents cas de figures où le contribuable réalise ce type d'opérations en partant de l'hypothèse selon laquelle aucun motif autre que fiscal ne le motive dans les faits.

### *3.3.2.1 Transactions visant différents intermédiaires*

*Exemple 1* : le contribuable dispose de 1.700.000€ en C.T. auprès de la banque A et de 100.000€ auprès de la banque B, il décide de transférer 800.000€ de titres de son C.T. A vers B.

*Exemple 2* : le contribuable dispose de 900.000€ en C.T. auprès de la banque A et ouvre un C.T. auprès de la banque B pour y investir 900.000€.

Dans un cas comme dans l'autre et quelles que soient les réelles intentions du contribuable, il apparaît difficile d'imaginer comment, pour écarter la présomption d'abus, l'argument de la répartition du risque pourrait être rejeté. Si le texte de loi admet cet argument sous réserve de l'utilisation des termes « prouvée et sérieuse », nous nous demandons dans quelle mesure l'administration pourrait invoquer que ce n'est pas le cas.

A la lumière du premier exemple, le simple fait d'invoquer le souhait de répartition du risque étant donné les complications liées à la faillite potentielle d'un intermédiaire semble difficile à ne pas accepter. Concernant le second exemple, la justification peut être équivalente à celle susmentionnée quand bien même les titres achetés seraient identiques à ceux déjà détenus. Notons que l'argumentation est d'autant plus aisée si les titres achetés sont différents de ceux déjà détenus, dès lors que le souhait de répartition du risque selon différentes stratégies d'investissement (ou formules gestion) apparaît dans ce cas de figure impossible à contrecarrer.

---

<sup>160</sup> *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M, Commentaire des articles, art. 15 et 16, p.24



Au-delà des justifications potentielles ici mises en avant, une série d'autres arguments complémentaires, vraisemblablement moins solides à eux seuls mais utiles à considérer, pourraient être invoqués. Nous pensons notamment à la multiplication des personnes de contact pour mettre en perspective les conseils reçus ou encore à la répartition du risque de panne informatique empêchant potentiellement une vente à un moment crucial pour l'investisseur<sup>161</sup>.

### 3.3.2.2 Transactions au sein du même intermédiaire

Selon la même réflexion, nous pouvons imaginer les cas d'espèces suivants dans les situations de transfert ou d'ouverture de C.T. auprès d'un même intermédiaire :

*Exemple 1* : le contribuable dispose auprès de son unique banque d'un C.T. A valorisé à 1.700.000€ et d'un C.T. B valorisé à 100.000€, il transfère 800.000€ de A vers le B.

*Exemple 2* : le contribuable dispose auprès de son unique banque d'un C.T. A avec 900.000€, il décide d'ouvrir un C.T. B pour y investir 900.000€ complémentaires.

Dans le premier cas, il apparaît clair que l'opération sera visée par la M.A.A.S s'il s'agit d'une scission simple. Toutefois, si la répartition est suivie d'une conversion ou d'une simple transaction d'achat/vente, la logique d'un changement de stratégie pour une partie du portefeuille peut, selon toute vraisemblance, être invoquée. Nous pouvons ici imaginer un souhait d'ajuster le rapport « risque/rendement » attendu ou encore le fait de maîtriser son risque « extra-financer »<sup>162</sup> en optant pour une gestion « socialement responsable » pour une partie du portefeuille.

Ce cas d'espèce peut être mis en lien avec les paroles du ministre qui indiquait en seconde lecture<sup>163</sup> que si « ces opérations subissent les taxes et frais habituels », le paiement de ces frais et taxes n'exclut pas pour autant l'invocation de la M.A.A.G.. Notons que le ministre poursuit en admettant que dans le cas de cette même transaction, en passant toutefois par une autre institution financière pour le réinvestissement (impliquant ici une stratégie ou un service différent), un argument utile serait alors constitué pour établir la preuve contraire. Cette réflexion peut selon nous être également transposée au second exemple susmentionné.

---

<sup>161</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M., p.62

<sup>162</sup> Caractérisé par les déclinaisons ESG : soit analyse des pratiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance des entreprises préalablement à l'investissement.

<sup>163</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de deuxième lecture

En effet, si la M.A.A.S. n'est pas applicable, il semble que seul un investissement dans une solution financière totalement identique à celle déjà détenue soit difficile à justifier au regard de la M.A.A.G.. Chacune des alternatives financières souscrites pouvant alors également être motivée par des considérations de gestion de portefeuille telles que susmentionnées.

A la lumière des différentes observations reprises dans les exemples ci-dessus, de nombreuses difficultés pratiques peuvent être constatées en ce qui concerne la confrontation du contribuable avec ses intentions réelles. Cette complexité étant liée au fait que les actes visés sont assez peu spécifiques et difficilement qualifiables d'artificiels tant les possibilités de justifications pour ce type d'opérations sont larges. Il apparaît dès lors plus que vraisemblable que l'efficacité de cette mesure sur le terrain soit particulièrement faible.

Nous pouvons toutefois nuancer ces propos en différenciant la dimension « descendante », terme utilisé par le législateur pour les situations où des opérations sont réalisées sur des capitaux déjà en C.T., des situations dites « ascendantes », concernant quant à elles les futurs investissements d'argent frais. Les exemples portant sur ces dernières situations illustrent effectivement l'absence quasi-totale d'efficacité de la M.A.A.G. au regard de l'injection de nouveaux capitaux. Notons que cette réflexion globale peut être transposée aux éléments de la liste exemplative non analysés dans ce chapitre, en particulier celui des actions nominatives.

En affinant notre analyse, nous constatons qu'au-delà des interrogations constitutionnelles que la M.A.A.G. peut engendrer, cette dernière semble en pratique remplir essentiellement son rôle pour certaines situations de scissions les plus « grossières », à savoir concernant des capitaux qui resteraient investis sous la même forme et chez le même intermédiaire. Cette dimension étant similaire à la finalité de la M.A.A.S., il nous semble que la protection complémentaire de la base imposable escomptée soit fortement compromise dans les faits pour la grande majorité des scissions et répartitions<sup>164</sup>. La réponse de l'auteur du projet au C.E., indiquant que « *contrairement à l'avis du conseil d'état (...) la mesure anti-abus n'est (...) pas soit très rigoureuse soit dénuée de sens ; il s'agit d'une mesure soigneusement équilibrée qui préserve précisément l'objectif budgétaire du présent projet.* »<sup>165</sup> nous apparaît dès lors particulièrement difficile à appuyer.

---

<sup>164</sup> Hormis pour venir « au secours » de la mesure spécifique dans certains cas très spécifiques

<sup>165</sup> *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/001, E.D.M, Commentaire des articles, art. 15 et 16, p.21

### 3.3.2.1.1. *Gestion de situations d'abus par les institutions bancaires*

Au-delà même de la possibilité pour l'administration d'établir qu'un abus a eu lieu, le rôle exact de l'intermédiaire bancaire en cas d'abus pose également question étant donné que ce dernier est le redevable théorique de la taxe dans plusieurs cas de figure.

En effet, la lecture du texte de loi appelle principalement la question suivante : « Dans quels cas l'intermédiaire est-il tenu de retenir la taxe comme si l'abus n'avait pas eu lieu ? ». Dès lors que ce dernier ne peut à priori sonder les intentions réelles du contribuable, il est difficile d'imaginer un intermédiaire financier retenir la taxe sur une base hypothétique. Nous pouvons ici nous attarder sur les éléments de réponses apparaissant dans les travaux parlementaires du texte visé ainsi que sur les réflexions du secteur bancaire.

Tout d'abord, le législateur prend soin de préciser<sup>166</sup> que c'est aux intermédiaires financiers qu'il appartient de stipuler dans leurs contrats avec les clients que la taxe annuelle sur les comptes titres, ainsi que les éventuels impôts, pénalités et intérêts supplémentaires, sont toujours à la charge du client et seront répercutés sur ce dernier le cas échéant.

Il apparaît clair que seules les situations relevant de la M.A.A.S. doivent pousser l'intermédiaire à prendre l'initiative de retenir la taxe<sup>167</sup> étant donné la présomption irréfragable qui s'y applique. Le ministre des finances a ainsi indiqué « *qu'il appartient aux autorités fiscales de l'invoquer et de l'appliquer et non à l'intermédiaire financier à l'égard de leurs clients* », précisant également à propos de la M.A.A.G. que l'intermédiaire « *ne peut jamais être (considéré) complice d'un abus fiscal* ». C'est donc bien le contribuable qui doit à priori être tenu responsable de l'abus, l'administration gardant toutefois la faculté de s'adresser à l'organisme financier pour réclamer le montant de la perception évitée après avoir démontré l'abus.

Si le législateur précise qu'il n'appartient pas à l'intermédiaire de refuser une demande de transaction émanant du client<sup>168</sup>, il précise toutefois que la bonne foi du premier sera remise en question s'il « *coopère sciemment à une construction d'abus* », invoquant dans ce cas qu'il devrait refuser son service.

---

<sup>166</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/003, Rapport de première lecture, p. 63

<sup>167</sup> A. MONS DELLE ROCHE, « Taxe sur les comptes-titres : à vin nouveau, outres neuves », *Fisc.*, n° 1688, 2021

<sup>168</sup> Tout au plus, il est attendu d'eux qu'ils informent les clients de leurs obligations.

Nous pouvons en déduire que l'intermédiaire ne sera pas inquiété s'il exécute une instruction claire à la demande du titulaire mais pourrait l'être si l'abus émane d'un conseil de sa part.

Si la théorie est claire, son application pratique pour les intermédiaires financiers incite toutefois à la prudence. On constate effectivement qu'une nouvelle fois, plusieurs questions pratiques se posent quant à certains cas qu'il apparaît plus difficiles de classer sans équivoque.

Une première interrogation concerne l'interprétation donnée à la coopération volontaire de l'intermédiaire financier. En effet, nous pouvons imaginer un cas de figure où le client interpelle son banquier en souhaitant réaliser des transferts à partir de son C.T. « pour un motif autre que fiscal » mais demande à ce dernier un conseil quant à la conversion ultérieure des titres transférés. Est-ce qu'un avertissement de l'intermédiaire quant aux risques en cas d'abus est ici considéré suffisant pour témoigner de sa bonne foi ? Le fait que l'opération soit ici passée dans un cadre conseil au sens de la loi encadrant les transactions financières donne-t-il de facto les armes à l'administration fiscale pour invoquer la complicité de l'intermédiaire ?

Il est assez difficile à ce stade de répondre à ce type de questions de façon tranchée bien que certains éléments issus des travaux préparatoires nous donnent une piste de solution : « *en concertation avec Febelfin, il sera examiné si une méthode de travail peut être développée qui offre la possibilité d'accompagner la signature des initiatives et instructions d'un titulaire avec un effet sur l'application de la taxe de manière standardisée dans le secteur (...) A travers une déclaration appropriée du titulaire concerné.* »<sup>169</sup>. Si nous pouvons espérer y voir plus clair à l'avenir, il n'en reste pas moins que face à ce climat d'incertitude, les intermédiaires financiers risquent de refuser l'application de certaines transactions par crainte de l'interprétation qui s'en suivra. Dans une présentation récente de la Febelfin, une notification à la CFI était également évoquée comme piste de solution<sup>170</sup>.

D'autres questions pratiques se posent dès lors qu'il appartiendra dans certains cas aux banques de prélever la taxe en cas d'abus. En particulier, les questions concernant la durée dans le temps de l'inopposabilité d'une opération. Il apparaît par exemple que cette dernière « *perd son effet dès lors qu'une modification non inspirée par des motifs fiscaux se produit dans la situation*

---

<sup>169</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de deuxième lecture, p.5

<sup>170</sup> M. VASSEUR, M. CORDIER, R. DE PIERPONT, C. CELIS, « La nouvelle taxe sur les comptes-titres », Webinaire Febelfin du 10 février 202, p 83

*patrimoniale et qui rendrait une scission effectivement opposable à ce moment »<sup>171</sup>, ce qui nous amène à nous demander comment l'intermédiaire financier est supposé assurer le suivi de la perception. D'après le législateur : « dans ce contexte, le titulaire a tout intérêt à informer l'intermédiaire d'un tel fait dont ce dernier n'a normalement pas connaissance »<sup>172</sup>. Si cette réponse semble indiquer que le suivi doit se régler entre le contribuable et l'intermédiaire, il semble toutefois surprenant d'envisager que ce dernier puisse cesser la perception sur simple information du contribuable, et difficilement envisageable que la banque doive attester ou non de la recevabilité des informations reçues.*

Notons par ailleurs que la question est d'autant plus brûlante en ce qui concerne la conversion de titres au nominatif. En effet, cette opération étant d'après le texte toujours irréfragable, la problématique de la durée dans le temps et de la valorisation des titres ressortent particulièrement. Certains professionnels du secteur invoquent de ce fait un risque de conflit avec les principes de sécurité juridique et de proportionnalité<sup>173</sup>. La solution présentée par le législateur dans ce contexte nous laisse dans le cas d'espèce assez perplexe : « la valeur des instruments financiers imposables convertis, telle que connue en dernier lieu par l'intermédiaire, devra être ajoutée en permanence au compte titres pour l'application de la taxe.(...) Dans la mesure où la valeur des instruments financiers imposables convertis augmente ou diminue, il est de la responsabilité du détenteur de déclarer et de payer une taxe supplémentaire, ou de son droit de demander un remboursement total ou partiel, si, par exemple, la valeur des instruments financiers imposables convertis tombent à tel point que la valeur du compte-titres tombe en dessous du seuil de 1 million d'euros »<sup>174</sup>.

Au-delà de ces différents points plus spécifiques à la M.A.A.G, de nombreuses autres difficultés pour les intermédiaires ainsi que de nombreux biais plus généraux pourraient également être soulevés à la lumière du nouveau texte. Nous pouvons notamment citer parmi ceux-ci le risque de tensions entre contribuables et intermédiaires, la lourdeur administrative imposée à ces derniers, l'impact sur les décisions d'investissement des contribuables ou encore la remise en question de certaines opérations de structuration patrimoniale<sup>175</sup>.

---

<sup>171</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de deuxième lecture, p.6

<sup>172</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de deuxième lecture, p.6

<sup>173</sup> M. VASSEUR, M. CORDIER, R. DE PIERPONT, C. CELIS, « La nouvelle taxe sur les comptes-titres », Webinaire Febelfin du 10 février 2021, p. 79

<sup>174</sup> Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/006, Rapport de deuxième lecture, p.6

<sup>175</sup> Nous abordons ces quelques réflexions plus en détail en Annexe IV : Questionnement quant aux risques de biais introduits par la nouvelle loi

#### 4. Conclusion

Nous avons pour objectif à travers ce travail de réaliser une analyse critique de la récente T.A.C.T. à la fois sous l'angle de la validité constitutionnelle et de l'efficacité pratique du texte. L'étude de ces deux volets soulevant de nombreuses interrogations, nous avons pris le parti de ne pas développer celles ayant trait aux aspects transfrontaliers ou encore aux éléments de procédure. Ceci afin de pouvoir développer suffisamment les aspects traités dans le respect du volume souhaité pour ce travail.

A cette fin, deux questions principales avaient été formulées, à savoir : « Dans quelle mesure la T.A.C.T. est-elle soutenable devant la Cour Constitutionnelle ? » et « Les risques de contournement de la taxe pourraient-ils mettre en péril l'efficacité pratique de cette dernière ? ». Nous reprendrons ci-dessous les principaux éléments de réponses apportés à ces deux interrogations sur base de notre analyse.

Concernant la première question, il apparaît que les enseignements tirés de l'arrêt de la C.C. ayant amené à l'annulation du régime de la T.C.T. ont largement été pris en considération par le législateur dans la construction de la T.A.C.T.. En effet, nous pouvons constater que les différences de traitements considérées inconstitutionnelles dans l'arrêt visé ne pourraient vraisemblablement plus être épinglées dans l'hypothèse probable d'un futur recours en annulation contre la T.A.C.T. Il n'en reste pas moins que de nombreux écueils potentiels fragilisent le nouveau texte. Nous pensons principalement à la nature de l'objectif poursuivi et à la justification du seuil d'un million d'euros, mais aussi au respect du droit de propriété et du principe de bonne administration.

S'agissant de l'objectif poursuivi, notre analyse nous pousse à constater que de nombreuses incohérences existent entre le contenu du texte de loi, présentant une finalité exclusivement budgétaire, et certaines discussions parlementaires ou sorties politiques, évoquant clairement une volonté de s'attaquer aux « épaules les plus larges ». D'autres éléments, parmi lesquels la nécessaire prise en considération de la titularité des C.T. dans certains cas, viennent par ailleurs fragiliser la dépersonnalisation systématiquement recherchée dans le processus législatif et laissent penser qu'une reconsidération de l'objectif par la C.C. est envisageable. Le cas échéant, il ne fait aucun doute que la T.A.C.T. ne survivrait pas à un recours en annulation.

Pour ce qui est du seuil, notre analyse nous pousse à constater que ce dernier souffre non seulement d'un manque de justifications au regard de l'objectif poursuivi mais présente, en outre, des affirmations pour le moins discutables au sein des arguments développés. En particulier, quant à la mise en avant du concept T.I.N.A.. La construction de la M.A.A.G, présentée parmi les éléments essentiels justifiant l'efficacité du seuil semble également fragiliser la constitutionnalité de ce dernier. Dès lors, le risque que celui-ci soit considéré non-raisonnablement justifié est selon nous très élevé. Il ressort également de notre analyse qu'une inconstitutionnalité du seuil aboutirait selon toute vraisemblance à une annulation complète du régime de la T.A.C.T..

Concernant le respect du droit de propriété et le principe de bonne administration, c'est essentiellement la question des investisseurs disposant d'investissements conservateurs qui est latente dans le premier cas. S'agissant du second, c'est la faible prise en considération des remarques formulées par le C.E. qui semble la plus problématique.

*Notre réponse à la première interrogation est la suivante : « Si la remise en question par la C.C. de l'objectif de la T.A.C.T., du respect du droit de propriété et du principe de bonne administration sont difficile à apprécier, nous pouvons nous positionner de façon plus tranchée quant à la soutenabilité du seuil retenu. Cette dernière n'étant à notre sens pas rencontrée, nous répondons pas la négative à la première interrogation ».*

Concernant la seconde question, ce sont essentiellement les risques de scission/démultiplication de C.T. ainsi que l'efficacité pratique de la M.A.A.G qui attirent notre attention.

A propos du risque de scission/démultiplication, il apparaît que l'argument du gouvernement selon lequel le coût d'une telle opération peut largement dépasser celui de la taxe elle-même ne se vérifie en pratique que dans de très rares cas. A tout le moins, en considérant une durée de vie de la T.A.C.T. de plusieurs années. Cette réflexion traduit toutefois des réalités très diverses qui s'avèrent rendre l'évitement de la taxe bien moins coûteux pour les investisseurs ayant opté pour une approche de portefeuille globalisée. La lourdeur administrative engendrée ainsi que la potentielle impossibilité pratique de transférer certains titres représentent, quant à eux, des freins qui méritent d'être considérés dans certains cas de figure.

Pour ce qui est de l'efficacité pratique de la M.A.A.G, il ressort de nos simulations contextualisées que des difficultés pratiques considérables sont anticipées en ce qui concerne la confrontation du contribuable avec ses intentions réelles. En effet, chacun des actes visés pouvant presque systématiquement être motivé par des considérations de gestion de portefeuille, il est selon nous plus que vraisemblable que l'efficacité de cette mesure sur le terrain soit particulièrement faible. Cette réflexion étant d'autant plus vraie pour les opérations qualifiées d'« ascendantes », à savoir visant les investissements futurs d'argent frais.

En outre, de nombreuses interrogations subsistent quant à l'interprétation à donner à la « coopération volontaire » de l'intermédiaire financier, ce dernier risquant le cas échéant d'être incriminé. S'il semble qu'un projet de « FAQ » soit en cours d'élaboration, il n'en existe à ce stade aucune trace.

*Notre réponse à la seconde question est la suivante : « Il est clair que les risques de contournement de la T.A.C.T. sont importants et que les arguments avancés par l'auteur du projet pour le nier méritent d'être très largement mis en perspective. Ceci, tant du point de vue des coûts à considérer en cas de scission/démultiplication de C.T. qu'au regard de l'inefficacité pratique de la M.A.A.G.. Dès lors, l'efficacité pratique et budgétaire de la taxe est selon nous largement compromise ».*

A la lumière des réponses apportées, nous pouvons conclure que le texte récemment publié présente, selon nous, de nombreuses faiblesses. Ces dernières étant telles qu'elles donnent, à notre sens, très peu de chances à la T.A.C.T. de survivre à l'épreuve constitutionnelle, ou encore de rencontrer son objectif en pratique si la C.C. venait à nous donner tort sur le premier point.

Nous retiendrons toutefois que notre étude ne peut prétendre à un traitement exhaustif des questions soulevées et que les conclusions qui en résultent mériteraient d'être soutenues par des analyses complémentaires portant sur les aspects non traités.



## **5. Bibliographie**

### **Textes de loi**

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la C.C, *M.B.*, 7 janvier 1989, article 8, alinea 3

Loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, *M.B.*, 9 mars 2018, Art. 151 à 157 et 158/1 à 158/6.

Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, *M.B.*, 25 février 2021, art. 201/3 à 201/9/5.

### **Documents parlementaires**

Projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres, projet de loi, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2837/001

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, projet de loi, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/001

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, amendements, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/002

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/003

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, articles adoptés en première lecture, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/004

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, amendements, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/005

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/006

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/007

Projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, texte adopté par la séance plénière et soumis à la section royale, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/006

Compte rendu intégral de la séance plénière du 11 février 2021, discussion générale, *C.R.I.*, Ch., 2020-2021, n° 55-087

#### **Source de la C.J.U.E.**

C.J.U.E., 27 juin 2019, C-597/17, *Belgisch Syndicaat van Chiropraxie et Bart Vandendries e.a / Ministerraad*, pt. 60.

#### **Sources de la C.C.**

C.C., 17 octobre 2019, n° 138/2019

C.C., 22 juin 2005, n° 107/2005

C.C., 30 octobre 2013, n° 141/2013

#### **Source du C.E.**

C.E. (3 ch. Réf.), 2 décembre 2020, n° 68.240/3, J. Baert et crts.

#### **Ouvrages scientifiques**

A. VAN DE VIJVER, *Een verkenning van de grondslagen van het Ne Bis In Idem beginsel in het Belgisch belastingrecht*, Bruxelles, Larcier, 2015

A. NOLLET, *De l'abus fiscal ou Quand des actes juridiques du contribuable sont innoposables au fisc pour l'établissement de l'impôt*. Larcier, 2019

M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, 2 volumes, Bruxelles, Larcier 2011

## Articles issus de revues de doctrine

- K. HELLINCKX, « Grondwettelijk Hof vernietigt taks op effectenrekeningen », *Fisc.Act*, n°2019/35, p.1-5
- G. HOMANS, « Annulation de la taxe sur les comptes-titres de 0,15% : une victoire de courte durée ? », *Act. Fisc.*, n°2019/36, p.1-2
- G. HOMANS, « La taxe sur les comptes-titres 2.0 en 10 questions pratiques », *Act. Fisc.*, n°2019/36, p.3-4
- G. KLEYNEN, « La Cour constitutionnelle a-t-elle violé la constitution belge, le droit européen ainsi que la convention européenne des droits de l'homme ? », *Act. Fisc.*, n°2019/40, p. 1-5
- K. HELLINCKX, S. MERTENS, « Effectentaks maakt al doorstart », *Fisc.Act*, n°2020/39, p.1-10
- K. HELLINCKX, « Misbruik staat central bij nieuwe effectentaks », *Fisc.Act*, n°2021/05, p.6-9
- K. HELLINCKX, J. GOUBERT, « Nieuwe effectentaks niet herschreven na advies Raad van State, wel andere filosofie », *Fisc.Act*, n°2021/05, p.1-6
- B. BRICOULT, M. BOULARD, « La taxe sur les comptes-titres annulée : Quelle responsabilité pour l'Etat ? », *Fisc.*, n°1629, 2019, p.3
- A. MONS DELLE ROCHE, « Taxe sur les comptes-titres : à vin nouveau, autres neuves », *Fisc.*, n°1688, 2021, p.1
- P. VAN EESBEECK, « Taxe sur les comptes-titres annulée : la branche 23 belge touchée de plein fouet », *Fisc.*, n°1689, 2021, p.6
- A. HAELTERMAN, L. DE BROE, « La TCT et les dispositions anti-abus : quand y-a-t 'il abus ? », *Fisc.*, n°1690, 2021, p.4

L. PINTE, « Taxe sur les comptes-titres : chronique d'une annulation programmée », *Forum Financier/ droit bancaire et financier*, 2020/1, p.13-17

T. AFSCHRIFT, « Le vrai danger de la taxe sur les comptes-titres », *La semaine fiscale*, n°458, 2021, p.1

T. AFSCHRIFT, « Banques et achats d'or », *La semaine fiscale*, n°460, 2021, p.1

A. HEINDRICKX, J. DAS, « Les donations mobilières avec réserve d'usufruit au regard de la taxe sur les comptes-titres », *Rec.gén.enr.not*, n°27.211, 2019, p.183-194

L. VANHEESWIJCK, « Wat na de vernietiging van de effectentaks ? », *T.F.R.*, n°572, 2019, p.975-976

K. HEYRMAN, « Een bijdrage aan de solidariteit », *T.F.R.*, n°592, 2020, p.1071-1074

### **Cours de droit fiscal**

A. NOLLET, chargé de cours et avocat, « Principes généraux du droit fiscal », 2019-2020

### **Sources issues d'entretiens personnels**

M. BOURGEOIS., (2020, 14 décembre). Professeur en droit fiscal et droit des finances publiques. *Encadrement du présent travail*. Entretien téléphonique.

C. VOLKAERTS, (2021, 23 mars). Secrétaire du département des études. *Demande d'informations sur les chiffres publiés*. Echange de mails.

M. DE SOLA PEREA., (2021, 28 avril). Economiste. *Demande d'informations sur les microdonnées de l'enquête HSFC*. Echange de mails.

## **Ouvrages économiques**

T. PIKETTY., (2014). *Capital in the Twenty First Century*, Harvard University Press

T. PIKETTY., E. SAEZ., (2014). *Inequality in the Long Run*, *Science* 344 (6186), 838–843

I. VAN DE CLOOT., K. VOLCKAERT., (2016). *Tax shift, pourquoi notre pays a besoin d'une réforme fiscale*. Louvain : LannooCampus.

## **Données/Rapports économiques/politiques :**

STAT BEL « Indicateurs géographiques, nombre de ménages privés : Belgique, régions, province », disponible sur :

<https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=cf4b76a0-08c3-4a18-9065-b5894018a130>, s.d. consulté le 17 février 2021

M. DE SOLA PEREA., « Premiers résultats de la troisième vague de l'enquête sur les finances et la consommation des ménages en Belgique », disponible sur :

[https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2020/ecorevi2020\\_h3.pdf](https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2020/ecorevi2020_h3.pdf), juin 2020.

EUROPEAN CENTRAL BANK, « The Household Finance and Consumption Survey: Results from the 2017 wave », disponible sur :

<https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpsps/ecb.sps36~0245ed80c7.en.pdf?bd73411fbeb0a33928ce4c5ef2c5e872>, mars 2020.

Accord de gouvernement., (2020, 30 septembre), disponible sur :

[https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf)

### **Articles/Documents issus de professionnels du secteur**

K. HELLINCKX, R. ROUDASEV, « Constitutional Court annuls tax on securities accounts: end of story? », *Expat News*, N°10, 2019, p.7-14

G. GOYVAERTS., D. COVELIERS., B. DE COCK., et M. CALLARI, « Taxes sur comptes-titres 2.0 – avant-projet de loi approuvé par le Conseil des ministres », disponible sur : <https://www.tiberghien.com/fr/2844/taxe-sur-comptes-titres-2-0-avant-projet-de-loi-approuve-par-le-conseil-des-ministres>, s.d., 3 novembre 2020.

G. GOYVAERTS., D. COVELIERS., B. DE COCK., et M. CALLARI, « Taxes sur comptes-titres 2.0 : le Conseil d'Etat émet des réserves », disponible sur : <https://www.tiberghien.com/fr/2886/taxe-sur-les-comptes-titres-2-0-le-conseil-d-etat-emet-des-reserves-mise-a-jour-9-12-2020>, 9 décembre 2020.

M. VASSEUR, M. CORDIER, R. DE PIERPONT, C. CELIS, « La nouvelle taxe sur les comptes-titres », Webinaire Febelfin du 10 février 2021, disponible sur : <https://events.febelfin.be/webinaire-nouvelle-taxe-comptes-titres>

### **Articles de presse**

J. NILLE, « Une taxation du capital très élevé en Belgique », disponible sur : <https://www.lecho.be/monargent/impots/une-taxation-du-capital-tres-elevee-en-belgique/9996545.html>, 28 mars 2018.

C. TONERO, « Taxer les millionnaires : juste une question de volonté politique ? », disponible sur : [https://www.rtbf.be/info/economie/detail\\_taxer-les-millionnaires-juste-une-question-de-volonte-politique?id=10363977](https://www.rtbf.be/info/economie/detail_taxer-les-millionnaires-juste-une-question-de-volonte-politique?id=10363977), 13 novembre 2019.

P. GALLOY, « La taxe sur les comptes-titres a finalement dépassé les objectifs », disponible sur : <https://www.lecho.be/les-marches/actu/general/la-taxe-sur-les-comptes-titres-a-finalement-depasse-les-objectifs/10206234.html>, 6 février 2020.

B. MATHIEU, « La Belgique doit-elle taxer le patrimoine ? », disponible sur : <https://multimedia.lecho.be/guide-elections-2019/fiscalite-et-budget/la-belgique-doit-elle-taxer-le-patrimoine-et-les-plus-values>, s.d., consulté le 21 mars 2020.

P. GALLOY, « Les 5 points faibles de la nouvelle taxe sur les comptes-titres », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/les-5-points-faibles-de-la-nouvelle-taxe-sur-les-comptes-titres/10263813.html>, 9 novembre 2020.

W. VERVENNE, « Les taxes sur les comptes-titres 2.0 en sept questions », disponible sur : <https://www.lecho.be/dossiers/wealth/la-taxe-sur-les-comptes-titres-2-0-en-sept-questions/10271273>, 11 décembre 2020.

G. KLEYNEN, « La taxe sur les comptes titres s'appliquera aussi sur les espèces », disponible sur : <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/la-taxe-sur-les-comptes-titres-s-appliquera-aussi-sur-les-especes/10274413.html>, 30 décembre 2020.

C. SCHARFF., M. COLLEYN, « Paul Magnette : Le plan B : taxer tous les comptes-titres avec un taux progressif », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/paul-magnette-le-plan-b-taxer-tous-les-comptes-titres-avec-un-taux-progressif/10276293.html>, 9 janvier 2021.

T. DENOËL, « Un impôt sur la fortune, la taxe comptes-titres ? Pas vraiment. Mais les socialistes veulent y croire et le faire croire. Analyse d'une probable victoire à la Pyrrhus. », disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/un-impot-sur-la-fortune-la-taxe-comptes-titres-un-trophee-fiscal-rikiki/article-normal-1379705.html>, 14 janvier 2021.

O. LELEUX, « Pas trop tard pour endiguer le fiasco annoncé de la taxe comptes-titres », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/pas-trop-tard-pour-endiguer-le-fiasco-annonce-de-la-taxe-comptes-titres/10284095>, 21 février 2021.

## Listes des tarifs utilisées pour l'analyse de coûts

CBC, « Aperçu des tarifs dans le cadre des investissements », disponible sur :

<https://multimediafiles.kbcgroup.eu/ng/published/CBC/PDF/SPABEL/cbc-aperçu-frais-investissements-private-AA-fr.pdf>, 18 janvier 2021.

BELFIUS, « Tarifs des principales opérations de placement en vigueur au 01-01-2021 », disponible sur :

[https://www.belfius.be/imagingservlet/GetDocument?src=mifid&id=TARIFBELPART\\_FR](https://www.belfius.be/imagingservlet/GetDocument?src=mifid&id=TARIFBELPART_FR), s.d., consulté le 14 mai 2021.

ING, « Tarifs des principales opérations sur titre, tarifs en en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 », disponible sur : [https://www.ing.be/Assets/nuid/documents/Z45075F\\_2021-01.pdf](https://www.ing.be/Assets/nuid/documents/Z45075F_2021-01.pdf), s.d., consulté le 14 mai 2021.

DEGROOF PETERCAM, « Conditions tarifaires Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. au 1<sup>er</sup> octobre 2020 », disponible sur :

<https://www.degroofpetercam.lu/content/atom/contentRepository/content/Conditions%20tarifaires%20Degroof%20Petercam%20Luxembourg%20202010.pdf?id=77ade129-04d5-4b02-8b23-307f6e6faa2>, s.d., consulté le 14 mai 2021.

DELEN, « Liste des tarifs. Questions & réponses à propos des tarifs », disponible sur :

<https://www.delen.be/-/media/juridische-info/tarifs-fr.pdf?la=en&hash=B771EF66EE09578EA2286DA5BFD60C03D44CE238>, s.d., consulté le 15 mai 2021. (Valable au 1<sup>er</sup> juillet 2021)

DEUTSCHE BANK « Tarifs Private Banking », disponible sur :

<https://public.deutschebank.be/f2w/media-pdf/tarifs-private-banking.pdf?r=7017>, s.d., consulté le 15 mai 2021.



## 6. Annexes

### 6.1. Annexe I : Liste des abréviations

Conseil d'Etat	C.E.
Cour Constitutionnelle	C.C.
Cour de Justice de l'Union Européenne	C.J.U.E.
Exposé des motifs	E.D.M.
Mesure anti-abus générale	M.A.A.G.
Mesure anti-abus spécifique	M.A.A.S.
Taxe annuelle sur les comptes-titres (17 février 2021)	T.A.C.T.
Taxe sur les comptes-titres (7 février 2018)	T.C.T.
“There is no alternative”:	T.I.N.A.

## 6.2. Annexe II : Tableau comparatif des éléments essentiels des T.C.T. et T.A.C.T.

	T.C.T. (7 février 2018)	T.A.C.T. (17 février 2021)
<b>Objectif</b>	Taxation des épaves les plus larges	Purement budgétaire
<b>Matière imposable</b>	Comptes-titres	Comptes-titres
<b>Fait générateur</b>	Détention d'un C.T.	Détention d'un C.T.
<b>Seuil</b>	500.000€	1.000.000€
<b>Assujettis</b>	Personnes physiques détentrices de C.T. (tant en Belgique qu'à l'étranger, en ce qui concerne les habitants du Royaume, et uniquement en Belgique, en ce qui concerne les non-résidents) et pour lesquels <i>la part dans la valeur moyenne totale des instruments financiers</i> imposables équivaut à ou dépasse 500 000 euros	Personnes physiques et morales détentrices de C.T. (tant en Belgique qu'à l'étranger, en ce qui concerne les habitants du Royaume, et uniquement en Belgique, en ce qui concerne les non-résidents) dont la valeur est supérieure à 1.000.000€.
<b>Base imposable</b>	Somme des parts en C.T. détenue par la personne physique	Valorisation du C.T. à lui seul indépendamment de sa titularité
<b>Taux</b>	0,15%	0,15%
<b>Actifs considérés</b>	Actions et certificats associés, obligations et certificats associés, parts de fonds communs de placement ou de société d'investissement, bons de caisse, warrants.	Tous les actifs déposés en C.T. sans distinction
<b>Exemptions principales</b>	Avoirs de retraite détenus dans le cadre du deuxième pilier	Organismes de placements collectifs, avoirs de retraite détenus dans le cadre du deuxième pilier, C.T. détenu pour compte propre par un établissement financier
<b>Règle de lissage</b>	Aucune	La taxe est limitée à 10% de la différence entre la base d'imposition et le seuil d'un million.
<b>Mesure anti-abus</b>	M.A.A.S. (conversion au nominatif et apport à une personne morale soumise à l'impôt des sociétés)	M.A.A.S. (conversions au nominatif et scissions simples de CT) et M.A.A.G.
<b>Déclaration et perception</b>	Via les intermédiaires ou leur représentants établis en Belgique, à défaut par le détenteur du C.T.	Via les intermédiaires ou leur représentants établis en Belgique, à défaut par le détenteur du C.T.
<b>Statut</b>	Annulée (C.C., 17 octobre 2019, n° 138/2019)	En vigueur depuis le 26 février 2021

### 6.3. Annexe III : Formules de gestion les plus courantes en banque privée

Parmi les possibilités d'investissements en compte-titres, il existe 2 grands styles de gestion pouvant se décliner en différentes sous catégories : la gestion de type « discrétionnaire » et la gestion de type « conseil ». Pour l'une comme pour l'autre, le cadre est préalablement défini selon les objectifs de placement du client.

L'approche discrétionnaire consiste en une délégation totale de la gestion du portefeuille à la banque et peut essentiellement être mise en place via deux options. La première consiste en l'investissement en « fonds patrimonial », via lequel chaque opération sera centralisée car actée par le gestionnaire du fonds et réalisée au sein de ce dernier. La seconde en la détention directe des titres investis pour le compte du client, chaque opération faisant ici l'objet d'une transaction sur le C.T. du client. Bien que la stratégie implémentée soit identique, dans le premier, le C.T. est donc composé d'une ligne unique alors qu'une multitude composent le second.

Concernant l'approche « conseil », la banque s'engage à donner du conseil au client sur son portefeuille d'investissement. Aucune opération n'est toutefois réalisée sans l'accord systématique de ce dernier, contrairement aux formules de gestion discrétionnaires. Ici également, le compte-titres du client reprend une multitude de lignes.

Bien que ne nous attardons pas sur l'étendue de possibilités existantes de façon détaillée, il est utile de préciser que des formules « hybrides » existent également. Par exemple, à travers la combinaison d'une approche discrétionnaire « ligne à ligne » avec certains impératifs complémentaires au profil investisseur dictés par le client.

Notons que certains rares clients décident quant à eux d'opter pour une approche autodidacte, appelée « Execution Only »<sup>176</sup>. Cette formule exclut tout conseil et se traduit de facto par un compte-titres composé d'une *multitude de titres*, souscrit par le client lui-même sur base de ses propres informations, la banque ayant ici un unique rôle d'intermédiaire.

---

<sup>176</sup> En référence au fait que la banque se contente ici d'acter les transactions à la demande du client.

Enfin, il n'est pas rare de voir des clients combiner les différentes approches et donc les comptes-titres<sup>177</sup>. Un exemple courant étant celui d'une gestion discrétionnaire retenue pour une partie majeure du patrimoine associée à un portefeuille de positions individuelles que le client souhaite gérer lui-même par plaisir.

---

<sup>177</sup> La pratique et les obligations légales voulant actuellement que le client dispose d'un C.T. par « type de gestion détenue ».

#### **6.4. Annexe IV : Questionnement quant aux biais introduits par la nouvelle loi**

Cette annexe a pour objet de mettre en avant un certain nombre de biais ou externalités engendrés par la nouvelle taxe. La notion de proportionnalité étant centrale pour assurer la soutenabilité constitutionnelle d'un nouvel impôt, il apparaît dès lors utile de considérer ces éléments générés directement ou indirectement par la nouvelle loi. Nous mettrons en avant plusieurs biais potentiels liés à la fois aux choix d'investissements des contribuables, aux tensions que la taxe peut générer entre contribuables et intermédiaires, à la lourdeur administrative provoquée ainsi qu'à certaines réflexions de transmissions patrimoniales.

*Impact sur les décisions d'investissements des contribuables :*

Un premier biais potentiel concerne la modification du comportement des investisseurs au regard de la nouvelle taxe. Ce risque étant à considérer à différents niveaux ; à savoir la fuite de capitaux vers des investissements similaires à l'étranger, le choix d'investisseurs pour d'autres formes de capitaux, ou encore les distorsions de concurrence éventuelles.

Dans le premier cas, nous pouvons effectivement imaginer que des investisseurs belges fortunés transfèrent leurs capitaux à l'étranger ou, à tout le moins, y réalisent une partie de leurs investissements futurs. Un exemple particulièrement frappant étant celui de l'investissement dans un contrat d'assurance de la branche 23 détenu par un assureur étranger<sup>178</sup>. Suivant la même logique, il est assez vraisemblable que les investisseurs étrangers soient freinés dans leurs investissements sur des C.T. belges<sup>179</sup>.

Ensuite, comme évoqué dans notre analyse de la notion « T.I.N.A. », il apparaît plausible que certains investisseurs se détournent partiellement des C.T. pour se tourner vers des formes d'investissements alternatives telles que l'immobilier, l'art ou encore les crypto monnaies. Bien que chacune de ces options présente des caractéristiques et risques parfois très différents des instruments détenus en C.T., il n'est pas à exclure que la nouvelle taxe soit « la goutte qui fait déborder le vase » pour une série d'investisseurs.

---

<sup>178</sup> G. HOMANS, « La taxe sur les comptes-titres 2.0 en 10 questions pratiques », *Act. Fisc.*, n°2019/36, p.1-4

<sup>179</sup> P. GALLOY, « Les 5 points faibles de la nouvelle taxe sur les comptes-titres »

Il apparaît également utile de mentionner que le souhait d'éviter que la taxe représente un frein à l'activation<sup>180</sup> du compte épargne des « petits » investisseurs a été émis en commission<sup>181</sup>.

Notons que cette réflexion peut être mise en lien avec la problématique de la lutte anti-blanchiment d'argent, dans un contexte où d'importants moyens sont demandés aux banques pour garantir l'origine des capitaux de leurs clients. Parmi les alternatives susmentionnées, nous pouvons notamment citer l'opacité des crypto monnaies ou encore la difficulté de garantir la traçabilité des métaux précieux détenus sous leur forme physique. Ce dernier exemple étant d'autant plus pertinent dès lors que la détention dématérialisée de ces métaux en C.T., alternative impliquant une vérification préalable de la traçabilité, soit soumise à la taxe<sup>182</sup>.

Enfin, il est envisageable que certaines caractéristiques de la nouvelle taxe génèrent des distorsions de concurrence impactant les choix des investisseurs. Au-delà de l'exemple d'une préférence susmentionnée pour les contrats d'assurance de la branche 23, le fait que les avoirs en espèces détenus en compte-titres soit visés par la taxe, contrairement à des « sous comptes » d'espèces liés aux C.T. apparaissant de façon distincte<sup>183</sup> peut générer des inégalités selon le mode de fonctionnement des gestionnaires d'actifs<sup>184</sup><sup>185</sup>. En outre, comme nous l'avons vu dans notre étude des coûts, il n'est également pas à exclure que des formules transférables à moindre coût soient privilégiées à l'avenir par certains investisseurs.

### *Les tensions entre contribuables et intermédiaires*

Autre externalité à considérer, celle des tensions potentielles générées par le rôle donné aux intermédiaires dans la perception de la taxe. En effet, si les intermédiaires financiers sont déjà tenus de fonctionner de la sorte pour une série de taxes, il s'agit jusque-là essentiellement de taxes ponctionnées à l'occasion de transactions lors d'entrée ou sortie de capitaux, diminuant ainsi le montant net investi ou perçu à la suite d'une vente. Nous pouvons donc imaginer les difficultés rencontrées dans la situation où les liquidités du contribuable disponibles dans une institution financière sont insuffisantes pour régler le paiement de la taxe. Comment le client

---

<sup>180</sup> A entendre au sens du passage de l'épargne vers les investissements

<sup>181</sup> Rapport de la première lecture, Doc., Ch., 2020-2021, n° 1708/003

<sup>182</sup> T. AFSCHRIFT, « Banques et achats d'or », *La semaine fiscale*, n°460, 2021, p.1

<sup>183</sup> *Rapport*, p. 68 chambre 13/01/21

<sup>184</sup> K. HELLINCKX, J. GOUBERT, « Nieuwe effectentaks niet herschreven na advies Raad van State, wel andere filosofie », *Fisc.Act.*, n°2021/05, p.1-6

<sup>185</sup> A. MONS DELLE ROCHE, « Taxe sur les comptes-titres : à vin nouveau, autres neuves », *Fisc.*, n°1688, 2021, p.1

percevra-t-il une réclamation de la taxe par son intermédiaire, voire la vente forcée de certains titres ? Une autre situation problématique étant celle de la détention d'avoirs en cotitularité. En effet, si le gouvernement précise que « *Chaque titulaire est solidairement tenu au paiement de la taxe (...) le règlement mutuel de la taxe entre les titulaires ou en fonction des rapports de propriété sous-jacents est une affaire privée entre les concernés et n'est pas relevant pour l'application de la taxe* »<sup>186</sup>, il n'en reste pas moins que la perception et l'éventuelle réclamation des montants nécessaires par l'intermédiaire financier apparaissent particulièrement délicates.

Toujours dans la même logique, le fait que la M.A.A.S. ne semble pas permettre la contre-preuve dans le cas d'une conversion de titres au nominatif<sup>187</sup> peut être générateur de tensions. Il semble effectivement assez compliqué pour le contribuable d'entendre l'explication selon laquelle son intention sous-jacente n'est pas pertinente dans le cas où ce dernier souhaiterait pas exemple éviter d'avoir à payer des droits de garde. De façon plus générale, la demande aux institutions financière d'informer et prévenir leurs clients concernant les mesure anti-abus risque d'être régulièrement interprétée par le contribuable comme de l'opportunisme de la part de son intermédiaire en vue d'une rétention de capitaux.

Enfin, le risque que certaines institutions financières limitent la possibilité au contribuable de réaliser certaines transactions<sup>188</sup> dans l'attente de clarifications complémentaires et afin d'éviter toute assimilation à de la complicité est également à considérer. Il de soi que ce type de décisions probable ait pour effet une insatisfaction dans le chef des clients concernés.

#### *La lourdeur administrative induite pour les intermédiaires*

Si le secteur bancaire a déclaré qu'il sera prêt pour la mise en place de la taxe, il n'en reste pas moins que l'implémentation de la taxe lui demandera de nombreuses adaptations. La gestion de la perception et les coûts engendrés représentant également des externalités à considérer dans ce cadre. Nous pouvons par exemple citer les informations détaillées à faire parvenir au client en guise de récapitulatif de la taxe perçue ou encore la vraisemblable nécessité de créer de nouveaux comptes de liquidités ayant exactement la même titularité que certains C.T. en vue d'assurer la bonne perception de la taxe.

---

<sup>186</sup> *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1708/003

<sup>187</sup> M. VASSEUR, M. CORDIER, R. DE PIERPONT, C. CELIS, « La nouvelle taxe sur les comptes-titres », Webinaire Febelfin du 10 février 2021, p. 79

<sup>188</sup> Par exemple, ouverture d'un nouveau C.T. avec la même titularité pour y recevoir du conseil en investissement.

Autre illustration, la difficulté pratique liée à la distinction des avoirs de la branche 23 visés par la taxe de ce ceux qui ne le sont pas<sup>189</sup>, ces derniers étant communément détenus sur des mêmes comptes-titres<sup>190</sup>.

### *Les transmissions de patrimoine*

Alors que la nécessité de considérer la taxe pour poser certains actes de transmission de patrimoine avait déjà été mise en avant dans le cadre de la précédente taxe<sup>191</sup>, il semble que cette réflexion reste d'actualité à la lumière du nouveau texte, bien que pour des raisons différentes. En effet, si la précédente taxe permettait de tirer profit de la possibilité de déclarer ou non la valeur réelle des parts détenues par chacun dans une situation de cotitularité ou de démembrement, le biais potentiel lié au nouveau texte a plutôt trait à la prise en considération exclusive du montant situé sur chacun des C.T. pour l'application ou non de la taxe. Ainsi, il paraît vraisemblable que certaines donations soient dès lors anticipées en vue de faire passer un compte-titres sous le seuil visé ou simplement pour baisser la charge totale que représente la taxe, cette dernière étant calculée en pourcentage. Selon la même logique, la taxe pourrait représenter un biais quant aux choix des clauses pouvant assortir certaines donations mobilières. Une donation à chacun de ses enfants en pleine propriété pouvant dans certains cas permettre d'éviter la taxe là où cette même donation indivise ou sous réserve d'usufruit ne le permettrait pas forcément.

A la lumière de ces différents points, nous pouvons conclure que la taxe nouvellement implémentée présente un certain nombre d'externalités tantôt budgétaires, tantôt administratives ou encore relationnelles qui méritent d'être considérées. En effet, si chacun des éléments repris ci-dessus ne permet pas à lui seul de remettre en question la proportionnalité de la mesure, il apparaît toutefois utile de les considérer dans leur ensemble. Cette réflexion permettant de mettre en perspective l'impact financier escompté<sup>192</sup> par la T.A.C.T. avec les biais avérés ou potentiels qu'elle engendre.

---

<sup>189</sup> Car détenu dans le cadre d'engagements de pension du deuxième pilier par exemple

<sup>190</sup> M. VASSEUR, M. CORDIER, R. DE PIERPONT, C. CELIS, « La nouvelle taxe sur les comptes-titres », Webinaire Febelfin du 10 février 2021, p. 100

<sup>191</sup> A. HEINDRICKX, J. DAS, « Les donations mobilières avec réserve d'usufruit au regard de la taxe sur les comptes-titres », *Rec.gén.enr.not.*, n°27.211, 2019, p.183-194

<sup>192</sup> Méritant lui-même d'être évalué à la lumière des fuites de capitaux potentielles et donc des pertes nettes sur plusieurs taxes.